



mai 2022

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Protection de la réputation

Voir également la fiche thématique [« Droit à la protection de l'image »](#).

« L'exercice [des libertés d'expression, d'opinion, de recevoir ou de communiquer des informations] comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) » (article 10 § 2 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)).

« ... [L]e droit à la protection de la réputation est un droit qui relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention [européenne des droits de l'homme] (...). Cependant, pour que l'article 8 entre en ligne de compte, l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée (...). La Cour a jugé par ailleurs qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale (...).

Lors de l'examen de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique en vue de la "protection de la réputation ou des droits d'autrui", la Cour peut être amenée à vérifier si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre dans la protection de deux valeurs garanties par la Convention et qui peuvent apparaître en conflit dans certaines affaires : à savoir, d'une part, la liberté d'expression telle que protégée par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée tel que garanti par les dispositions de l'article 8 (...). » (*Axel Springer AG c. Allemagne*, [arrêt](#) (Grande Chambre) du 7 février 2012, §§ 83-84).

La protection de la réputation comme une limite à la liberté d'expression

Associations, organisations non gouvernementales, etc.

[Cicad c. Suisse](#)

7 juin 2016

Cette affaire concernait la condamnation civile de l'association requérante, la « Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation » (CICAD), pour avoir qualifié les propos d'un professeur d'université d'antisémites sur son site internet.

Il n'était pas contesté en l'espèce que la condamnation de l'association requérante avait constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ingérence prévue par la loi et qui visait la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Observant en particulier que les juridictions suisses avaient soigneusement mis en balance les droits concurrents dans la présente affaire et que les motifs avancés par ces dernières pour justifier l'ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression

avaient été pertinents et suffisants, la Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention.

Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine

27 juin 2017 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation civile pour diffamation de quatre organisations en raison d'une lettre qu'elles avaient adressée aux plus hautes autorités de leur district pour se plaindre de la candidature d'une personne au poste de directeur de la radio-télévision multiethnique du district de Brčko. Les requérantes se plaignaient de la sanction qui leur avait été infligée dans le contexte de la responsabilité civile pour diffamation, invoquant leur droit à la liberté d'expression.

La Grande Chambre a conclu, par onze voix contre six, à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a constaté en particulier que quatre déclarations formulées dans la lettre contenaient des allégations de nature à donner l'image de la candidate en question comme une personne nourrissant des opinions et des sentiments irrespectueux et méprisants à l'endroit des musulmans et des Bosniaques. Elles étaient de nature à mettre sérieusement en question l'aptitude de l'intéressée à occuper le poste de directeur de la radio et à exercer ses fonctions de responsable des programmes culturels d'une radio publique multiethnique. Cependant, devant les juridictions nationales, les requérantes n'avaient pas prouvé la véracité de ces déclarations dont elles savaient ou auraient dû savoir qu'elles étaient contraires à la vérité, bien qu'elles étaient tenues par l'obligation de vérifier la véracité de leurs allégations même si elles avaient été communiquées aux autorités de l'État par voie de correspondance privée. La Grande Chambre a donc jugé que les requérantes n'avaient pas disposé d'une base factuelle suffisante pour étayer leurs allégations et que l'ingérence dans leur liberté d'expression avait été étayée par des motifs pertinents et suffisants et avait été proportionnée au but légitime visé (la protection de la réputation de la candidate en question). La Cour a également jugé que les autorités nationales avaient ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression des requérantes et l'intérêt de la candidate à voir sa réputation protégée, sans outrepasser leur marge d'appréciation.

GRA Stiftung Gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse

9 janvier 2018

Dans cette affaire, une organisation non gouvernementale se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression parce que les juridictions locales l'avaient déclarée coupable de diffamation envers un homme politique pour avoir classé sous la rubrique « racisme verbal » les propos qu'il avait tenus dans un discours prononcé pendant une campagne organisée en prélude au référendum de 2009 sur l'interdiction de la construction de minarets en Suisse.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, dans l'ensemble, dans leur examen des circonstances soumises à leur appréciation, les juridictions suisses n'avaient pas dûment pris en considération les principes et critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour pour la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression, outrepassant ainsi leur marge de manœuvre (« marge d'appréciation »). La Cour a relevé en particulier que dans le contexte du débat suscité par le référendum, et notamment des autres critiques formulées concernant le référendum lui-même par des organismes de défense des droits de l'homme, l'utilisation par l'organisation des mots « racisme verbal » n'était pas dénuée de fondement factuel. La sanction imposée à l'organisation aurait aussi pu produire un effet dissuasif sur la liberté d'expression de celle-ci.

Margulev c. Russie

8 octobre 2019

Cette affaire concernait le directeur d'une ONG de défense du patrimoine dont les propos tenus dans la presse avaient été jugés diffamatoires envers le conseil municipal de

Moscou. Le requérant voyait dans cette condamnation pour diffamation une ingérence disproportionnée dans sa liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a tout d'abord observé que, si le requérant n'avait pas été directement visé par la procédure en diffamation parce qu'il était un tiers dans ce litige, il pouvait néanmoins se prétendre victime d'une violation alléguée de son droit à la liberté d'expression. La Cour a par ailleurs jugé que les juridictions russes n'avaient pas pesé les droits de chacune des parties, concernant par exemple la question de la bonne foi de la partie défenderesse, celle de savoir si les propos en cause étaient des jugements de valeur ou des déclarations factuelles, ou celle de l'existence d'un lien direct entre ces propos et l'atteinte alléguée au droit à la réputation du conseil municipal. En conclusion, les tribunaux internes n'avaient pas dûment justifié l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression.

Voir aussi, récemment :

Investigative Journalists NGO c. Arménie

18 mai 2021 (arrêt de comité)

Novaya Gazeta et autres c. Russie

14 décembre 2021 (arrêt de comité)

Auteurs et éditeurs de livres

Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France

22 octobre 2007 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation de l'auteur et de l'éditeur d'un roman, les deux premiers requérants, pour diffamation à l'égard d'un parti d'extrême-droite et de son président ainsi que la condamnation du troisième requérant, le directeur d'un quotidien national largement distribué, pour diffamation à la suite de la publication d'une pétition reprenant les passages litigieux et protestant contre les condamnations susmentionnées. L'ouvrage en question posait ouvertement la question de la part de responsabilité de ces derniers dans le développement du racisme en France, et celle de la difficulté de lutter contre ce fléau. Les requérants soutenaient que leur condamnation pénale avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention concernant tant les condamnations des deux premiers requérants que celle du troisième requérant. Elle a observé notamment que la sanction prononcée contre l'auteur et l'éditeur n'avait pas visé la thèse développée dans l'ouvrage litigieux mais uniquement le contenu de trois passages du roman. Leur condamnation avait dès lors reposé sur des motifs pertinents et suffisants et les peines infligées n'avaient pas été disproportionnées. Quant au troisième requérant, il avait dépassé les limites de la provocation admissible en reproduisant les passages litigieux du roman dans un quotidien national largement distribué, et ce compte tenu également de la nécessaire protection de la réputation d'une personne nommément citée et des droits d'autrui. L'amende infligée et les dommages et intérêts qu'il avait été condamné à verser avaient en outre été mesurés.

Ileana Constantinescu c. Roumanie

11 décembre 2012

Cette affaire concernait la condamnation pénale pour diffamation de la requérante suite à la publication d'un livre sur la vie de son père (un économiste roumain réputé) dans lequel elle mettait en cause certains agissements, nuisibles aux intérêts de son père et à ceux de la construction de la Maison des économistes, d'un de ses anciens collaborateurs, devenu vice-président de l'association des économistes de Roumanie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les motifs avancés par les juridictions roumaines ne sauraient passer pour pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit de la requérante à la

liberté d'expression, laquelle avait été disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation d'autrui. La Cour a relevé en particulier qu'au moins une partie des propos litigieux s'inscrivait dans le contexte d'un débat d'intérêt général pour la communauté des économistes roumains. En outre, ces propos ne portaient pas sur des aspects de la vie privée de la personne visée, mais sur des comportements relevant de ses activités professionnelles et associatives. Enfin, si la requérante n'avait pu prouver devant les juridictions internes que ses allégations avaient une base factuelle suffisante, son comportement examiné globalement démontrait qu'elle avait agi de bonne foi, convaincue d'un problème de déontologie professionnelle chez l'intéressé.

Ojala et Etukeno Oy c. Finlande et Ruusunen c. Finlande

14 janvier 2014

Dans ces affaires, l'éditeur et l'auteur d'un ouvrage autobiographique évoquant la relation entretenue par l'auteur avec l'ex-premier ministre finlandais, avaient été condamnés pénalement. Ils se plaignaient que leur condamnation avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. La Cour a relevé en particulier que certes le premier ministre était un personnage public et l'ouvrage litigieux contenait des éléments d'intérêt public, mais seuls les passages relatifs à la vie intime furent considérés dans la prise en compte du préjudice causé à la réputation de l'intéressé.

Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal

12 mars 2015

Cette affaire concernait la condamnation pénale de la requérante pour diffamation à l'encontre de divers membres de sa belle-famille, suite à la publication d'un roman racontant les drames familiaux dans le contexte de la diaspora portugaise aux États-Unis et de la guerre coloniale. La requérante estimait que sa condamnation pour diffamation et atteinte à l'honneur avait été contraire à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté d'expression n'avait pas été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui. La Cour a considéré, avec les juridictions portugaises, que la requérante avait dépassé les limites de sa liberté de création artistique en méconnaissant le droit des membres de sa belle-famille au respect de leur vie privée, en raison de certains faits racontés et jugements de valeur formulés. Elle a notamment estimé que la marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la nécessité de la sanction prononcée contre la requérante était large puisque les personnes visées n'étaient pas de notoriété publique.

Marinoni c. Italie

18 novembre 2021

Cette affaire concernait la condamnation civile de l'auteur d'un ouvrage en raison de deux expressions jugées diffamatoires par les juridictions italiennes. Dans son livre, le requérant procédait à une reconstitution des faits précédant l'exécution sommaire de 43 prisonniers de la République sociale italienne (épisode connu sous le nom de « strage di Rovetta ») et superposait le récit historique à des souvenirs intimes et personnels liés à sa vie familiale. Acquitté au pénal en première instance, il fut reconnu civilement responsable de l'infraction à la suite de l'appel interjeté par les parties civiles. Le requérant soutenait que les décisions des tribunaux internes avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant, à savoir sa condamnation au civil, avait visé la protection de la réputation ou des droits d'autrui et n'avait pas été disproportionnée. La Cour a relevé, en particulier, que le livre, qui combinait les souvenirs personnels de son auteur et des éléments résultant de ses

recherches d'archive, s'insérait dans un courant spécifique de la recherche historique définie « micro-histoire ». Elle a noté que les juridictions internes avaient pris en compte cet aspect dans leur appréciation de l'ouvrage. S'agissant des deux expressions en cause, la Cour a considéré que la première n'était pas justifiée par un intérêt public et que la deuxième n'apportait aucun élément additionnel à la reconstitution des faits entourant la « strage di Rovetta ». La Cour a également conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 6 § 2** (présomption d'innocence) de la Convention.

Avocats

Alfantakis c. Grèce

11 février 2010

Le requérant était l'avocat d'un chanteur populaire en Grèce dans une affaire médiatique opposant ce dernier à son épouse, pour des faits de fraude, faux et usage de faux. Il se plaignait de sa condamnation au civil à verser des dommages et intérêts pour atteinte à la personnalité du procureur près la cour d'appel d'Athènes, après avoir exprimé son opinion sur la procédure pénale en question en direct au principal journal télévisé grec.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention jugeant que, s'il n'était pas contesté que l'ingérence des autorités grecques dans le droit du requérant à la liberté d'expression était prévue par la loi et qu'elle poursuivait le but légitime de protéger la réputation d'autrui, la condamnation de l'intéressé à verser des dommages-intérêts au procureur n'avait pas répondu à un besoin social impérieux. A cet égard, elle a observé en particulier que les tribunaux nationaux avaient occulté le contexte de l'affaire, hautement médiatique, dans lequel l'apparition du requérant au journal télévisé relevait plutôt d'une intention de défendre publiquement les thèses de son client, que d'une volonté de porter atteinte à la personnalité du procureur. En outre, ils n'avaient pas tenu compte de la modalité de diffusion des propos, en direct, qui excluait toute reformulation.

Reznik c. Russie

4 avril 2013

Cette affaire concernait une action en diffamation exercée contre le bâtonnier du barreau de Moscou pour les propos critiques qu'il avait tenus lors d'une émission-débat télévisée au sujet du comportement de gardiens de prison de sexe masculin qui avaient fouillé l'avocate d'un célèbre homme d'affaires. Le requérant se disait victime d'une restriction disproportionnée à sa liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas dépassé les limites de la critique acceptable, que ses déclarations s'appuyaient sur une base factuelle suffisante et que le tribunal de Moscou qui l'avait condamné pour diffamation ne s'était pas fondé sur une appréciation acceptable des faits pertinents pour rendre sa décision. Ainsi, celui-ci n'avait notamment pas mis en balance la nécessité de protéger la réputation des plaignants et l'intérêt général. Par ailleurs, bien que le montant des dommages-intérêts mis à la charge du requérant était négligeable, l'action en diffamation dont il avait fait l'objet était de nature à brider sa liberté d'expression.

Fuchs c. Allemagne

27 janvier 2015 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un avocat, se plaignait en particulier de s'être vu infliger des sanctions pénales et disciplinaires en raison, notamment, de propos diffamatoires à l'égard d'un expert cité par le ministère public, qu'il avait tenus alors qu'il représentait un client.

La Cour a déclaré le grief du requérant tiré de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé en particulier que les sanctions infligées au requérant avaient constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. En même temps, elle a observé que les sanctions étaient prévues par la loi (puisque fondées sur le code pénal allemand et le code des professions juridiques respectivement) et qu'elles poursuivaient en particulier le but légitime de

protection de la réputation et des droits de l'expert assermenté. De plus, la Cour a conclu que les sanctions étaient nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 10 de la Convention.

Morice c. France

23 avril 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation pénale d'un avocat, en raison de propos relatés dans la presse, pour complicité de diffamation des juges d'instruction qui venaient d'être dessaisis de l'information relative au décès du juge Bernard Borrel. Le requérant alléguait en particulier que sa condamnation pénale avait entraîné une violation de son droit à la liberté d'expression.

Il n'était pas contesté en l'espèce que la condamnation pénale du requérant avait constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ingérence prévue par la loi et qui visait la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La Cour a néanmoins conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation du requérant pour complicité de diffamation s'analysait en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé, qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10.

Peruzzi c. Italie

30 juin 2015

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant, avocat, pour avoir diffamé un juge d'instruction (M. X), dans le cadre d'une procédure de partage d'héritage dans laquelle il assistait deux clientes. Le requérant avait envoyé au juge X et à d'autres juges du tribunal de Lucques une lettre circulaire contenant un courrier qu'il avait adressé au Conseil Supérieur de la Magistrature pour se plaindre du comportement du juge X.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'un des deux reproches adressés par le requérant au juge X impliquait le mépris des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale, sans que le requérant n'ait cherché à prouver la réalité des comportements abusifs allégués. La Cour a estimé que la condamnation du requérant pouvait raisonnablement passer pour nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation d'autrui et pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Bono c. France

15 décembre 2015

Cette affaire concernait la condamnation du requérant, avocat et défenseur d'un homme suspecté de terrorisme, à une sanction disciplinaire pour des écrits consignés dans ses conclusions déposées devant la cour d'appel. Il y affirmait que les magistrats instructeurs français avaient été complices d'actes de torture commis à l'encontre de son client par les services secrets syriens, et demandait ainsi le rejet des pièces de procédure obtenues sous la torture. Le requérant se plaignait de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a relevé en particulier que les propos litigieux, de par leur virulence, avaient un caractère outrageant pour les magistrats en charge de l'instruction. Ils ne les visaient cependant pas nommément mais portaient sur leurs choix procéduraux. Ces écrits, qui reposaient sur une base factuelle, participaient également directement de la mission de défense du client du requérant et n'étaient pas sortis de la salle d'audience. Du fait que le requérant avait déjà été invité au cours de l'audience devant la cour d'appel de Paris à mesurer ses propos, la Cour était d'avis que la sanction disciplinaire infligée à l'intéressée n'avait pas été proportionnée. Dans cette affaire, la Cour a par ailleurs rappelé que, s'il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice, de sanctionner certains comportements des avocats,

ces autorités doivent veiller à ce que le contrôle ne constitue pas une menace ayant un effet inhibant qui porterait atteinte à la défense des intérêts de leurs clients.

Rodriguez Ravelo c. Espagne

12 janvier 2016

Cette affaire concernait des expressions employées par un avocat dans une demande écrite, portant des jugements de valeur à l'encontre d'un juge et lui imputant des conduites blâmables. Le requérant dénonçait sa condamnation et la peine qui lui avait été infligée qu'il analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à s'exprimer librement dans le cadre de ses fonctions.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Certes, la condamnation et la peine du requérant étaient prévues par la loi et l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression poursuivait le but légitime de protéger la réputation et les droits du juge de première instance et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Néanmoins, la Cour a jugé que la condamnation pénale du requérant était de nature à produire un effet dissuasif sur les avocats chargés de défendre leurs clients. Les juridictions pénales espagnoles n'avaient donc pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression. La sanction qui avait frappé l'avocat n'avait par conséquent pas été proportionnée au but légitime poursuivi et n'avait, dès lors, pas été nécessaire dans une société démocratique.

Ottan c. France

19 avril 2018

Cette affaire tirait son origine de l'acquittement en 2009 d'un gendarme qui avait tué un jeune homme issu d'une communauté d'origine étrangère et d'un quartier populaire au cours d'une course poursuite en 2003. Quelques minutes après le verdict, en réponse à la question d'un journaliste, le requérant, avocat du père de la victime, déclara que la décision d'acquittement n'était pas une surprise au regard de l'origine ethnique des membres du jury exclusivement composé de « blancs ». L'avocat fut sanctionné par une cour d'appel d'un avertissement pour manquement à ses obligations déontologiques de délicatesse et de modération. Il soutenait que cette sanction avait constitué une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a observé en particulier que la sanction avait constitué une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant, laquelle avait poursuivi les buts de protection de la réputation ou des droits d'autrui et de respect de l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Elle a par ailleurs jugé que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice pénale dans le contexte médiatique d'une affaire. Replacés dans leur contexte, ils ne constituaient pas une accusation injurieuse ou à connotation raciale mais portaient sur l'impartialité et la représentativité du jury d'assises, soit une assertion générale sur l'organisation de la justice criminelle. Susceptibles de choquer, ces propos avaient néanmoins constitué un jugement de valeur reposant sur une base factuelle suffisante et participant de la défense pénale du client de l'avocat. Enfin, la Cour a estimé que la condamnation consistant en la sanction la plus faible possible avait été tout de même disproportionnée et qu'elle n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique.

Pais Pires de Lima c. Portugal

12 février 2019

Le requérant, un avocat, se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression suite à une condamnation en responsabilité civile pour atteinte à l'honneur personnel et professionnel et à la réputation d'un juge.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. Elle a relevé en particulier que si les motifs de condamnation par les juridictions internes apparaissaient pertinents et suffisants,

eu égard à l'impossibilité pour le requérant de prouver par des éléments précis ses déclarations de fait, le montant des dommages et intérêts était disproportionné au but légitime poursuivi, à savoir notamment la protection des droits d'autrui.

L.P. et Carvalho c. Portugal

8 octobre 2019 (arrêt de comité)

Cette affaire concernait la condamnation de deux avocats pour diffamation (le premier requérant) et atteinte à l'honneur (le second requérant) de deux juges en raison d'écrits qu'ils avaient rédigés en leur qualité de représentants. Les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur liberté d'expression d'avocats.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans le chef des deux requérants. Elle a jugé en particulier que les intéressés avaient tous deux agi dans l'exercice de leur mandat d'avocat. Elle a estimé également que les sanctions étaient de nature à produire un effet dissuasif pour la profession d'avocat dans son ensemble, notamment lorsqu'il s'agit pour les avocats de défendre les intérêts de leurs clients. Par conséquent, les motifs fournis par les juridictions internes pour justifier leurs condamnations n'étaient ni pertinents ni suffisants et ne correspondaient à aucun besoin social impérieux. Les ingérences avaient donc été disproportionnées et n'avaient pas été nécessaires dans une société démocratique.

Employés

Marunić c. Croatie

28 mars 2017

La requérante, qui dirigeait une entreprise municipale de services collectifs, fut licenciée sommairement après avoir fait des déclarations aux médias pour se défendre contre les critiques publiques émises au sujet de son travail par le président du conseil d'administration de l'entreprise une semaine plus tôt dans un article de presse. La décision de licenciement fut prise au motif que ses déclarations avaient porté atteinte à la réputation de l'entreprise. L'intéressée alléguait que, si elle avait livré des déclarations à la presse, ce n'était que pour démentir de fausses accusations portées contre elle, et elle voyait dans son licenciement une violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le licenciement sommaire de la requérante, qui avait constitué une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression, n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique pour protéger la réputation et les droits de l'entreprise. La Cour a observé en particulier que, s'il est vrai qu'un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion interdit normalement à des employés de critiquer en public les activités de leurs employeurs, il était crucial de noter qu'en l'espèce c'est un autre dirigeant de l'entreprise qui avait été le premier à recourir aux médias pour critiquer publiquement le travail de la requérante. Dans de telles circonstances particulières, on ne pouvait pas attendre de la requérante qu'elle restât muette et ne défendît pas sa réputation de la même façon. Exiger un tel comportement de sa part serait étendre excessivement le devoir de loyauté qui s'imposait à elle.

Wojczuk c. Pologne

9 décembre 2021

Cette affaire concernait la condamnation du requérant, qui était employé par le Musée de la chasse et de l'équitation, pour diffamation envers le musée, en raison de quatre lettres anonymes ayant critiqué la gestion du musée, qui auraient été envoyées par l'intéressé. Ce dernier soutenait que sa condamnation pénale avait été disproportionnée et injustifiée.

La Cour a admis, en particulier, que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, à savoir sa condamnation pénale pour diffamation, avait poursuivi le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui - à savoir la bonne réputation du musée, ainsi que de son directeur et des autres membres de la direction. En l'espèce, elle a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté

d'expression) de la Convention, jugeant que les juridictions polonaises avaient avancé des raisons suffisantes et pertinentes pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant.

Enseignants et professeurs d'université

Boldea c. Roumanie

15 février 2007

Le requérant était maître de conférences à l'Université. Lors d'une réunion du corps enseignant de son département au cours de laquelle un mécontentement général régnait à l'égard des publications réalisées en son sein, le doyen aborda le sujet du prétendu plagiat des publications scientifiques. Le requérant était le seul à considérer sans hésitation que les publications de deux auteurs constituaient du plagiat. Les auteurs de ces thèses portèrent plainte pour diffamation et le requérant fut condamné au paiement d'une amende administrative. Il soutenait notamment que sa condamnation pour diffamation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les autorités roumaines n'avaient pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la condamnation du requérant au paiement d'une amende administrative et au remboursement des frais de justice encourus par les plaignants et que celle-ci n'avait donc pas répondu à un besoin social impérieux. Elle a noté en particulier que les allégations du requérant étaient graves, dans la mesure où il accusait deux collègues d'avoir commis du plagiat, mais elles avaient une base factuelle. En outre, les propos incriminés ne portaient pas sur des aspects de la vie privée des intéressés, mais sur des comportements impliquant leur qualité d'enseignants.

Sorguç c. Turquie

23 juin 2009

Cette affaire concernait la condamnation au paiement de dommages-intérêts du requérant, un professeur d'université, pour avoir, dans un article dans lequel il critiquait la procédure de sélection des professeurs assistants, dénigré un collègue. Ce dernier avait intenté contre le requérant une procédure civile en réparation en alléguant que certains des commentaires figurant dans l'article constituaient une atteinte à sa réputation. Le requérant dénonçait la décision des juridictions internes le jugeant coupable de diffamation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les autorités turques n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Sans examiner les arguments du requérant, les tribunaux internes avaient notamment conclu que les déclarations incriminées avaient porté atteinte à la réputation du plaignant. Ils n'avaient en outre pas expliqué pour quelle raison la réputation du plaignant, dont le nom n'était même pas mentionné dans l'article, l'aurait emporté sur la liberté d'expression du requérant. La Cour a également souligné dans cet arrêt l'importance de la liberté universitaire, qui comprend notamment la liberté pour un universitaire d'exprimer librement son avis au sujet de l'institution ou du système au sein desquels il travaille et de diffuser des connaissances et répandre la vérité sans restriction.

Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie

27 mai 2014

Les requérants, un professeur de droit, un rédacteur en chef et un éditeur, avaient publié dans une revue trimestrielle de droit en 2001 un article relatif à la décision de dissoudre un parti politique. Jugeant cet article injurieux, les juridictions turques les condamnèrent à verser des dommages et intérêts à trois juges de la Cour constitutionnelle. Les requérants alléguaient que les décisions rendues contre eux par les juridictions nationales avaient emporté violation de leur droit à la liberté d'expression, considérant en particulier que leurs critiques à l'égard des juges avaient une base

factuelle, étaient conformes à la loi, et n'avaient pas dépassé les limites de la critique admissible à l'égard des juges dans une société démocratique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment relevé que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges doivent s'attendre à faire l'objet de critiques qui demeurent acceptables dans une limite plus large que pour les citoyens ordinaires. Dans la procédure en diffamation dirigée contre les requérants, les juges nationaux n'avaient pas suffisamment tenu compte ni du contexte dans lequel l'article avait été écrit (un débat public virulent sur les arrêts de la Cour constitutionnelle) ni de la forme de la publication litigieuse (une revue quasi-académique et non un journal populaire). La Cour a souligné également l'importance de la liberté académique et, en particulier, de la possibilité pour les universitaires d'exprimer librement leurs opinions, fussent-elles polémiques ou impopulaires, dans les domaines relevant de leurs recherches, de leur expertise professionnelle et de leur compétence. En ce qui concerne la teneur de l'article, elle a considéré que, même si certains des commentaires qui y étaient faits étaient rudes, il s'agissait largement de jugements de valeur, exprimés en termes généraux et reposant sur une base factuelle suffisante, que l'on ne saurait considérer comme des attaques personnelles gratuites contre les trois juges. En conséquence, la Cour a jugé que le motif avancé pour justifier l'ingérence portée dans l'exercice par les requérants de leur droit de formuler des critiques sur un sujet d'intérêt général, à savoir le droit pour les juges d'être protégés contre les insultes personnelles, n'était pas suffisant pour établir que l'ingérence avait été nécessaire dans une société démocratique.

Kharlamov c. Russie

8 octobre 2015

Cette affaire concernait une action civile en diffamation dirigée contre le requérant, un professeur d'université, par son employeur, l'Université technique d'État d'Orel, après que l'intéressé eut exprimé l'avis qu'il y avait eu des défaillances dans la procédure d'élection de l'instance dirigeante de l'Université et que cette instance ne pouvait donc pas être considérée comme légitime. Le requérant soutenait que la procédure en diffamation dont il avait fait l'objet avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les juridictions russes avaient notamment manqué dans les décisions par lesquelles elles avaient condamné le requérant à tenir compte des caractéristiques particulières des relations académiques. En particulier, la Cour a dit que la protection de la crédibilité ou de la réputation d'une université ne pouvait en vertu de la Convention être mise sur un pied d'égalité avec celle de la crédibilité ou de la réputation d'un individu. En faisant porter leur attention exclusivement sur le fait que le requérant avait qualifié le sénat universitaire élu d'illégitime, les juridictions russes avaient donc manqué à ménager un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de l'Université et la liberté du requérant d'exprimer son opinion sur l'organisation de la vie académique.

Voir aussi, parmi d'autres :

Aurelian Oprea c. Roumanie

19 janvier 2016

Do Carmo de Portugal e Castro Câmara c. Portugal

4 octobre 2016

Prunea c. Roumanie

8 janvier 2019

Étudiants

Ömür Çağdaş Ersoy c. Turquie

15 juin 2021

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant, un étudiant de l'université d'ODTÜ (*Ortadoğu Teknik Üniversitesi*), du chef d'insulte à un agent public en raison de sa fonction. Les autorités reprochaient à l'intéressé les propos qu'il avait tenus concernant le Premier ministre de l'époque (M. Recep Tayyip Erdoğan) dans un discours qu'il avait prononcé devant le Palais de justice d'Ankara, en décembre 2012, lors d'un rassemblement organisé en soutien à des étudiants placés en garde à vue quatre jours auparavant dans le campus de l'ODTÜ pour avoir protesté contre la venue du Premier ministre dans le campus de l'université.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les autorités nationales n'avaient pas effectué une mise en balance adéquate et conforme aux critères établis par la jurisprudence de la Cour entre le droit du requérant à la liberté d'expression et le droit de la partie adverse au respect de sa vie privée. En tout état de cause, il n'y avait pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression et le but légitime de la protection de la réputation de la personne concernée.

Fonctionnaires

Poyraz c. Turquie

7 décembre 2010

Cette affaire concernait la condamnation au civil à verser des dommages et intérêts du requérant pour diffamation sur la base d'un rapport qu'il avait établi en sa qualité d'inspecteur en chef du ministère de la Justice et qui avait filtré dans la presse, au sujet d'allégations de mauvaise conduite professionnelle visant un haut magistrat. Le requérant alléguait en particulier que sa condamnation avait représenté une ingérence injustifiée et disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence des autorités dans la liberté d'expression du requérant avait été nécessaire dans une société démocratique et que les moyens employés avaient été proportionnés au but visé, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La Cour a relevé en particulier que les personnes investies de responsabilités publiques doivent faire preuve de retenue pour ne pas créer une situation de déséquilibre lorsqu'elles se prononcent publiquement au sujet de citoyens ordinaires qui, eux, ont un accès plus limité aux médias. Elles doivent également observer une vigilance accrue quand elles sont chargées de conduire des enquêtes contenant des informations couvertes par une clause officielle de secret dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Historiens

Karsai c. Hongrie

1^{er} janvier 2009

En 2004 se tint en Hongrie un débat public sur l'opportunité d'ériger une statue en commémoration de l'ancien premier ministre Pál Teleki, qui avait collaboré avec l'Allemagne nazie et participé à l'adoption de lois antisémites. Le requérant, un historien et professeur d'université, publia un article critiquant la presse de droite, et un journaliste en particulier, pour avoir fait l'éloge du rôle joué par Pál Teleki et tenu des propos antisémites. Il se plaignait notamment d'avoir été sommé de publier un rectificatif à ses frais et du montant, exorbitant selon lui, des frais et dépens dont il avait dû s'acquitter.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les tribunaux hongrois n'avaient pas établi de manière convaincante qu'il

eût fallu placer la protection de la réputation d'un participant à un débat public au-dessus du droit du requérant à la liberté d'expression et de l'intérêt public qu'il y a à défendre pareille liberté lorsque des questions d'intérêt général sont en jeu. Elle a notamment observé que l'article du requérant avait été publié dans le cadre d'un débat revêtant le plus grand intérêt pour le public. En outre, auteur d'articles largement diffusés par la presse quotidienne populaire dans le cadre de ce débat, le journaliste visé plus particulièrement par l'article litigieux s'était lui-même volontairement exposé à la critique publique. Enfin, la sanction infligée au requérant, à savoir l'obligation de publier un rectificatif qui avait nui à sa crédibilité professionnelle en sa qualité d'historien, était susceptible d'avoir un effet dissuasif.

Braun c. Pologne

4 novembre 2014

Cette affaire concernait la condamnation d'un réalisateur de films et historien à verser une amende et à publier des excuses pour avoir porté préjudice à la réputation d'un professeur connu qu'il avait accusé, au cours d'un débat radiophonique, d'avoir servi d'informateur à la police politique secrète pendant la période communiste. Le requérant soutenait que les décisions des tribunaux polonais avaient emporté violation de son droit à la liberté d'expression ; il affirmait en particulier avoir eu une activité de journaliste depuis de nombreuses années et observait que le débat radiophonique auquel il avait participé portait sur une question importante concernant un personnage public.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment observé que le requérant avait porté une accusation grave contre le professeur, qui constituait une atteinte à la réputation de celui-ci. Toutefois, lorsqu'il s'est agi de mettre en balance le droit du requérant à la liberté d'expression et le droit du professeur au respect de sa réputation, les juridictions polonaises ont établi une distinction entre les normes applicables aux journalistes et celles concernant les autres participants au débat public. En vertu de la jurisprudence de la Cour suprême polonaise, en effet, les normes de diligence raisonnable et de bonne foi ne s'appliquent qu'aux journalistes, les autres personnes devant prouver la véracité de leurs allégations. Étant donné que le requérant n'avait pas pu démontrer la véracité de ses déclarations, les tribunaux avaient conclu qu'il avait porté atteinte aux droits personnels du professeur. Or la Cour ne pouvait admettre l'approche des juridictions polonaises qui avaient exigé du requérant qu'il prouve la véracité de ses allégations et donc qu'il satisfasse à une norme plus élevée que celle qui est appliquée aux journalistes.

Pinto Pinheiro Marques c. Portugal

22 janvier 2015

Cette affaire concernait la condamnation du requérant, historien et président d'une association culturelle, pour atteinte à la réputation d'une mairie avec laquelle il avait signé un accord visant à divulguer l'œuvre d'un poète de la région. Un premier recueil fut publié dans ce cadre en 2003. En 2005, la mairie publia un autre ouvrage sur l'œuvre du poète. Le requérant, estimant que la mairie ne s'était pas comportée correctement en prenant seule l'initiative de cette publication, fit publier dans un journal régional un article d'opinion qui lui valut une condamnation pour offense à personne morale exerçant l'autorité publique. Il fut débouté en appel. Devant la Cour, le requérant se plaignait de sa condamnation pour diffamation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, bien que pertinents, les motifs avancés par le gouvernement portugais ne suffisaient pas à établir que l'ingérence incriminée fût nécessaire dans une société démocratique et qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, la restriction au droit du requérant à la liberté d'expression entraînée par sa condamnation et, d'autre part, le but légitime poursuivi, à savoir la protection de la crédibilité et du prestige de la mairie ainsi que de la confiance des citoyens dans cette institution. La Cour a estimé en particulier que les propos du requérant n'avaient pas dépassé les limites de la critique admissible au regard de l'article 10 de la Convention,

soulignant que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'une institution publique que d'un simple particulier ou même d'un homme politique, notamment lorsque celle-ci est dotée, comme dans le cas d'espèce, d'un pouvoir exécutif. Dans un système démocratique, en effet, ses actions ou omissions doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de la presse et de l'opinion publique.

Journalistes et sociétés d'éditions

Radio France et autres c. France

30 mars 2004

Cette affaire concernait la condamnation de journalistes de radio pour diffamation à la suite de la diffusion sur les ondes radiophoniques, pendant vingt-quatre heures, de plusieurs bulletins qui imputaient notamment à un ancien sous-préfet un rôle personnel et actif dans la déportation d'un millier de personnes juives en 1942. Les requérants dénonçaient en particulier une violation de leur droit à la liberté de communiquer des informations, résultant des sanctions et mesures prononcées contre eux par les juridictions internes.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les mesures prises contre les requérants n'avaient pas été disproportionnées au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et pouvaient dès lors passer pour nécessaires dans une société démocratique. S'agissant en particulier du contenu des bulletins litigieux, ils reprenaient certes un article détaillé et documenté et une interview d'un hebdomadaire dont le sérieux n'était pas en cause. Cependant, ces bulletins précisait que l'ancien sous-préfet avait reconnu « avoir organisé le départ d'un convoi vers Drancy ». Or, selon la Cour, cette information était inexacte au regard du contenu de l'article et de l'interview publiés. En outre, si des nuances furent par la suite apportées au message diffusé, précisant notamment que l'intéressé réfutait les allégations litigieuses, le bulletin d'origine fut toutefois diffusé à plusieurs reprises.

Chauvy et autres c. France

29 juin 2004

Les requérants dans cette affaire étaient un journaliste et écrivain, une société d'édition ainsi que son président. En 1997, la société publia un ouvrage du premier requérant intitulé « *Aubrac-Lyon 1943* » relatant les événements entourant l'arrestation par Klaus Barbie des principaux chefs de la Résistance à Caluire au nombre desquels figuraient notamment Jean Moulin et Raymond Aubrac. À la suite d'une plainte de Raymond et Lucie Aubrac, les requérants furent reconnus coupables de diffamation et furent condamnés notamment au paiement d'une amende et au versement de dommages et intérêts. Ils soutenaient que leur condamnation avait été contraire à leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'avait pas été disproportionnée au regard du but légitime poursuivi, à savoir protéger contre la diffamation la réputation des époux Aubrac. Observant en particulier que la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression, la Cour a estimé qu'il ne lui revenait pas d'arbitrer la question historique de fond, qui relevait d'un débat toujours en cours entre historiens et au sein même de l'opinion sur le déroulement et l'interprétation des événements visés. Par contre, afin de déterminer si la mesure litigieuse avait été nécessaire dans une société démocratique, elle devait mettre en balance l'intérêt public à connaître les circonstances dans lesquelles Jean Moulin fut arrêté, avec l'impératif de la protection de la réputation des époux Aubrac, eux-mêmes membres importants de la Résistance.

Cumpănă et Mazăre c. Roumanie

17 décembre 2004 (Grande Chambre)

Les requérants, journaliste et rédacteur en chef d'un journal local, avaient signé un article relatif à la gestion des fonds de la collectivité locale, qui imputait des faits délictueux à une fonctionnaire municipale et à un adjoint au maire et les représentait sous forme de caricature, se gratifiant de leurs forfaits. La fonctionnaire visée déposa une plainte pénale pour insulte et calomnie. Les requérants dénonçaient une atteinte à leur liberté d'expression du fait de leur condamnation pénale à la suite de la publication de l'article litigieux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention jugeant que, si l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression des requérants pouvait se justifier par le souci de rétablir l'équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu (le droit de communiquer des idées et des faits et la protection de la réputation de représentants de la puissance publique), la sanction pénale et les interdictions prononcées avaient été manifestement disproportionnées, par leur nature et par leur lourdeur, au regard du but légitime poursuivi. La Cour a dans cette affaire rappelé en particulier que, si la presse a le devoir d'informer le public sur les malversations d'élus locaux et de fonctionnaires, le fait de mettre directement en cause des personnes déterminées, en indiquant leurs noms et leurs fonctions, implique l'obligation de fournir une base factuelle suffisante. Par ailleurs, dans l'exercice de la liberté d'expression, les journalistes doivent agir de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. Or, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Cependant, en réglementant l'exercice de la liberté d'expression de la presse de manière à assurer une protection adéquate par la loi de la réputation des individus, les États doivent éviter d'adopter des mesures propres à dissuader les médias de remplir leur rôle d'alerte du public en cas d'abus apparents ou supposés de la puissance publique. En outre, les journalistes d'investigation risquent d'être réticents à s'exprimer sur des questions présentant un intérêt général s'ils courent le danger d'être condamnés, lorsque la législation prévoit de telles sanctions pour les attaques injustifiées contre la réputation d'autrui, à des peines de prison ou d'interdiction d'exercice de la profession.

Katamadze c. Géorgie

14 février 2006 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation de la requérante, une journaliste, à la suite de la publication d'un éditorial dirigé contre le fondateur et éditeur et trois journalistes d'un autre journal local. Ceux-ci s'étaient plaints que l'intéressée colportait des rumeurs par le moyen de la presse et que les expressions utilisées dans l'article litigieux avaient porté atteinte à leur dignité et à leur réputation.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Dès lors que les plaignants avaient objectivement démontré que les affirmations litigieuses étaient susceptibles de porter atteinte à leurs droits, le fait que la législation interne exige de la requérante de produire des preuves de nature à démontrer la véracité de ses déclarations ne semblait notamment pas être contraire en soi à l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. Or, la requérante ne put en l'espèce démontrer qu'il ne s'agissait pas d'une attaque personnelle gratuite et de propos inutilement préjudiciables. Sa condamnation avait dès lors constitué une mesure nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui. En outre, vu l'outrage porté publiquement à ces personnes sans aucune justification valable, la sanction infligée n'apparaissait pas excessivement sévère.

Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique

9 novembre 2006

Les requérants étaient une maison d'édition ainsi que son éditeur. L'affaire concernait le retrait de la vente et l'interdiction de la diffusion de l'exemplaire du magazine *Ciné Télé Revue* ayant publié les notes qu'une juge d'instruction avait préparées en vue de son

audition devant la commission d'enquête parlementaire relative à l'affaire Dutroux¹. Les requérants soutenaient que leur condamnation avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'article en cause et sa diffusion ne pouvaient être considérés comme ayant contribué à un quelconque débat d'intérêt général pour la société et que les motifs avancés par les tribunaux pour justifier la condamnation des requérants avaient été pertinents et suffisants. L'ingérence litigieuse avait donc été proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui, et nécessaire dans une société démocratique. Dans cette affaire, la Cour a observé en particulier que, s'il existe un droit du public à être informé, droit essentiel dans une société démocratique qui, dans des circonstances particulières, peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, des publications ayant eu pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie privée d'une personne, quelle que soit la notoriété de celle-ci, ne saurait passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société.

Tønsbergs Blad AS et Haukom c. Norvège

1^{er} mars 2007

Cette affaire concernait l'injonction émise à l'encontre des requérants, la société éditrice et la rédactrice en chef d'un journal, de payer des dommages-intérêts et frais et dépens à la suite de la parution d'un article révélant que le nom d'un homme d'affaires de premier plan figurait sur une liste de propriétaires immobiliers soupçonnés de contrevenir à une réglementation locale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les motifs exposés par les autorités norvégiennes, bien que pertinents, n'avaient pas été suffisants pour que l'ingérence litigieuse fût nécessaire dans une société démocratique. Il n'y avait pas de lien de proportionnalité raisonnable entre, d'une part, la restriction du droit des requérants à la liberté d'expression et, d'autre part, le but légitime poursuivi, à savoir protéger les droits et la réputation de l'homme d'affaires. À cet égard, la Cour a observé en particulier que l'objet de l'article litigieux n'était pas de nuire à la réputation de l'intéressé mais d'illustrer un problème dont le public avait intérêt à être informé. Par ailleurs, l'article ne portait pas exclusivement sur la vie privée de l'industriel, mais concernait l'éventuel manquement d'une personnalité à respecter les lois et règlements visant à protéger d'importants intérêts généraux, fût-ce dans la sphère privée.

Coloço Mestre et SIC - Sociedade Independente de Comunicação S.A. c. Portugal

26 avril 2007

Cette affaire concernait la condamnation pour diffamation des requérants – un journaliste ainsi que la société qui l'employait et à laquelle appartenait la chaîne nationale généraliste de télévision SIC – à raison de propos tenus par le journaliste lors d'une interview avec le secrétaire général de l'UEFA (Union des Associations européennes de football) à l'époque et diffusée par la SIC dans le cadre d'une émission télévisée. L'entretien portait notamment sur des accusations de corruption des arbitres au Portugal et l'action du président à l'époque de la Ligue portugaise de football professionnel et du club de football FC Porto.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Prenant en compte l'ensemble des éléments exposés, elle a estimé en particulier qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé en l'espèce entre la nécessité de protéger les droits des requérants à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la

¹. « L'affaire Dutroux » donna lieu en Belgique, dans les années 1990, à l'ouverture de poursuites pénales contre plusieurs personnes soupçonnées de pédophilie. En 2004, le principal accusé, Marc Dutroux, fut reconnu coupable d'avoir enlevé, séquestré, violé et assassiné plusieurs fillettes et fut en conséquence condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

réputation du plaignant. Elle a à cet égard relevé notamment que ce dernier était une personnalité bien connue du public, qui jouait un rôle important dans la vie publique de la nation et que, en outre, l'interview ne se rapportait pas à sa vie privée mais exclusivement à ses activités publiques en tant que président d'un grand club de football et de la Ligue. La Cour a par ailleurs observé également que le fait de sanctionner un journaliste en lui infligeant une amende pénale et le condamner ainsi que la chaîne de télévision l'employant au paiement de dommages et intérêts risquait d'entraver gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général, ce qui ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses. Dans ces conditions, si les motifs fournis par les juridictions nationales pour justifier la condamnation des requérants pouvaient passer pour pertinents, ils n'étaient pas suffisants et ne correspondaient dès lors à aucun besoin social impérieux.

Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France

22 octobre 2007 (Grande Chambre)

Voir ci-dessus, sous « Auteurs et éditeurs de romans ».

Mihaiu c. Roumanie

4 novembre 2008

Journaliste de profession, le requérant fut condamné pour diffamation à une amende pénale et au paiement de dommages-intérêts en raison de la publication d'un article dans lequel il reprochait à un autre journaliste d'avoir accepté une montre luxueuse de la part d'un groupe industriel durant une conférence de presse organisée par ce groupe qui, d'après l'article litigieux, avait provoqué la faillite de l'une des plus grandes entreprises roumaines. Le requérant soutenait en particulier que sa condamnation pour diffamation avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation du requérant n'avait pas été disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation d'autrui, et que l'ingérence litigieuse pouvait dès lors passer pour nécessaire dans une société démocratique. La Cour a considéré en particulier que le fait de mettre directement en cause une personne déterminée, en indiquant son nom et sa fonction, impliquait pour le requérant l'obligation de fournir une base factuelle suffisante dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre. Or, en l'espèce, la Cour n'était pas convaincue de la prétendue bonne foi du requérant. Au contraire, elle a estimé qu'en reprenant des déclarations attribuées à des tiers, le requérant aurait dû faire preuve d'une plus grande rigueur et d'une prudence particulière avant de publier l'article. En conséquence, en l'absence de bonne foi et de base factuelle, et bien que l'article litigieux se soit inscrit dans le contexte d'un débat plus large et très actuel pour la société roumaine, à savoir l'indépendance de la presse, la Cour a jugé que l'on ne pouvait voir dans les propos du requérant l'expression de la dose d'exagération ou de provocation dont il est permis de faire usage dans le cadre de la liberté journalistique.

Standard Verlags GmbH c. Autriche (n° 2)

4 juin 2009

Cette affaire concernait la condamnation pour diffamation de la société d'édition requérante à raison de la publication, dans un quotidien dont elle était propriétaire, d'un article faisant état de rumeurs selon lesquelles l'épouse du président autrichien de l'époque avait l'intention de divorcer et avait des liaisons avec deux hommes, un politicien autrichien et un ambassadeur étranger.

La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Estimant que même des personnalités publiques pouvaient légitimement escompter être protégées contre la propagation de rumeurs concernant des aspects intimes de leur vie privée, elle a jugé que l'ingérence litigieuse avait été nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection de la réputation et des droits d'autrui. En outre, les sanctions à l'encontre de la société requérante n'avaient pas été disproportionnées.

Kuliś et Różycki c. Pologne

6 octobre 2009

Le premier requérant dans cette affaire possédait une maison d'édition, laquelle publiait un hebdomadaire et son supplément pour enfants. Le second requérant était le rédacteur en chef du magazine. L'affaire concernait la publication dans le supplément d'un article contenant une bande dessinée satirique qui faisait allusion à une campagne de publicité destinée aux enfants pour des chips commercialisées par un fabricant de produits alimentaires. Les requérants se plaignaient que la sanction qui leur avait été infligée pour la publication de la bande dessinée n'était pas justifiée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les motifs présentés par les juridictions polonaises ne sauraient passer pour pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence, laquelle était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Elle a observé en particulier que l'intention primordiale des requérants n'avait pas été de dénigrer la qualité des chips mais de sensibiliser l'opinion publique aux types de slogans employés par le fabricant et au caractère inacceptable de pareils procédés destinés à faire vendre. Par ailleurs, en remplissant son devoir de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt général, la presse peut recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Si les requérants avaient eu recours à des termes excessifs, ils ne l'avaient fait qu'en réaction à une campagne de publicité qui avait manqué de sensibilité et n'avait guère tenu compte de l'âge et de la vulnérabilité des enfants. Le mode d'expression des requérants avait donc été choisi en fonction du type de slogans auquel ils réagissaient et, dans ce contexte, il n'avait pas excédé les limites autorisées à une presse libre.

Ruokanen et autres c. Finlande

6 avril 2010

Les requérants étaient un rédacteur en chef et un journaliste, ainsi qu'une société d'édition. À la suite de la publication d'un article selon lequel une étudiante avait été violée en septembre 2000 par des membres d'une équipe de baseball au cours d'une fête organisée pour célébrer la victoire de l'équipe au championnat de Finlande, ils furent condamnés à verser plus de 80 000 euros de dommages et intérêts à chacun des membres de l'équipe de baseball, pour diffamation.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les tribunaux internes avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir le droit des requérants à la liberté d'expression et le droit des auteurs allégués d'un crime au respect de leur réputation. Elle a observé en particulier que les médias doivent prendre en compte des impératifs autres que des questions d'intérêt général avant de présenter au public un épisode comme un fait. Le droit à la présomption d'innocence et au respect de la réputation des tiers revêt tout autant d'importance, surtout lorsqu'on a affaire à de graves accusations de délit en matière sexuelle.

Brunet Lecomte et Lyon Mag' c. France

6 mai 2010

Les requérants étaient le directeur de publication et la société éditrice d'un magazine. Ils se plaignaient de leur condamnation pour diffamation à la suite de la publication, dans un article sur les réseaux islamistes à Lyon en 2001, d'allégations insinuant la participation d'un professeur musulman à une activité terroriste.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que pareille condamnation était disproportionnée et que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a observé en particulier que les propos litigieux reposaient sur une base factuelle et que la multiplicité et le sérieux des sources consultées et de l'enquête réalisée, conjugués à la modération et à la prudence des propos tenus, permettaient de conclure à la bonne foi des requérants. En outre, les

écrits litigieux publiés très peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001 portaient sur un débat politique d'une actualité immédiate replacé dans le contexte local. Par conséquent, l'intérêt des requérants à communiquer et celui du public à recevoir des informations sur un sujet d'intérêt global et sur ses répercussions directes pour l'ensemble de l'agglomération lyonnaise était de nature à l'emporter sur le droit du professeur visé à la protection de sa réputation.

Uj c. Hongrie

19 juillet 2011

Le requérant, un journaliste, se plaignait d'avoir été condamné pour diffamation au motif qu'il avait sévèrement critiqué, dans un quotidien national, la qualité d'une variété bien connue de vin hongrois produit par une entreprise d'État. Les juridictions hongroises avaient jugé que, si le requérant était bien autorisé à exprimer son opinion au sujet du vin, le fait de le qualifier de « merde » était indûment insultant et avait porté atteinte au droit du producteur de vin à jouir d'une bonne réputation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la nécessité de l'ingérence dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression n'avait pas été justifiée de manière convaincante. Elle a observé en particulier qu'il existait une distinction entre une atteinte à la réputation d'une personne, ce qui peut entraîner des répercussions sur la dignité de celle-ci, et une atteinte à la réputation commerciale d'une société, laquelle est dépourvue de dimension morale. De plus, l'article en question exprimait un jugement de valeur ou une opinion dont le but principal était d'attirer l'attention sur les inconvénients des entreprises d'État plutôt que de dénigrer la qualité des vins produits par l'entreprise en question. Enfin, l'article, qui soulevait la question de la politique gouvernementale en matière de protection des valeurs nationales et du rôle de l'entreprise privée et des investissements étrangers, touchait à l'intérêt général ; or la presse a le devoir de transmettre des informations et idées, même de manière excessive ou provocante, sur des questions d'intérêt général. Les juridictions internes n'ayant pas tenu compte de ces considérations, la Pologne n'avait pas établi que la restriction avait été proportionnée.

Axel Springer AG c. Allemagne

7 février 2012 (Grande Chambre)

La société requérante édite un quotidien national à grand tirage qui, en septembre 2004, publia à sa une un article concernant l'arrestation pour possession de cocaïne d'un acteur de télévision connu à la fête de la bière de Munich. L'article était suivi d'un autre article plus détaillé publié en pages intérieures. Aussitôt après la parution du premier article, une ordonnance interdisant toute nouvelle publication de l'article fut prononcée à la demande de l'acteur. La société requérante se plaignait de l'interdiction qui lui avait été faite de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation de l'acteur en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les restrictions imposées à la société requérante n'avaient pas été raisonnablement proportionnées au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation d'autrui. La Cour a observé en particulier que les articles litigieux portaient sur des faits judiciaires publics que l'on pouvait considérer comme présentant un certain intérêt général. Le degré de notoriété de l'acteur était en outre suffisamment élevé pour que l'on puisse le qualifier de personnage public et son espérance légitime de voir sa vie privée effectivement protégée était limitée par le fait qu'il avait été arrêté en public et s'était en quelque sorte lui-même projeté au-devant de la scène. Rien n'indiquait par ailleurs que la société requérante n'avait pas effectué une mise en balance entre son intérêt à publier l'information et le droit de l'acteur au respect de sa vie privée. Quant au contenu, à la forme et aux répercussions des articles litigieux, ceux-ci n'avaient pas révélé de détails de la vie privée de l'acteur, mais avaient principalement porté sur les circonstances et les suites de l'arrestation.

Tănăsoaica c. Roumanie

19 juin 2012

Journaliste de profession, le requérant dans cette affaire se plaignait de sa condamnation pour insulte suite à la publication d'un article dénonçant un épisode de pollution environnementale par une société commerciale.

La Cour a dans cette affaire rappelé que la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique et que, si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et idées sur toutes les questions d'intérêt général. En l'espèce, elle a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, étant donné notamment la présence d'un débat d'intérêt général, l'absence de mauvaise foi de la publication et la base factuelle suffisante.

Smolorz c. Pologne

16 octobre 2012

Cette affaire concernait la condamnation du requérant, un journaliste de profession, pour atteinte à la bonne réputation d'un des architectes qu'il visait dans un article très critique qu'il avait publié au sujet de l'architecture datant de l'époque communiste dans la ville de Katowice, en Pologne.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Certes, l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation d'autrui. La Cour a toutefois estimé notamment que les tribunaux polonais s'étaient montrés rigides et n'avaient pas suffisamment tenu compte du contexte et du caractère de la publication incriminée. Obliger le requérant à démontrer l'exactitude de ses dires équivalait à le placer devant une tâche déraisonnable voire impossible. En outre, la presse, qui a le devoir de s'exprimer sur les sujets d'intérêt public, peut parfaitement recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Enfin, même si la sanction retenue à l'encontre du requérant était de nature mineure, ce qui compte était le fait même qu'il avait été contraint de s'excuser publiquement pour ses propos.

Mladina D.D. Ljubljana c. Slovénie

17 avril 2014

Dans cette affaire, la société d'édition requérante se plaignait d'avoir été condamnée par les juridictions nationales à verser des dommages-intérêts à un parlementaire pour l'avoir insulté dans un article concernant un débat parlementaire sur la reconnaissance légale des relations homosexuelles. L'article avait été publié en juin 2005 dans un magazine détenu par la société requérante. La requérante soutenait en particulier que les juridictions nationales n'avaient pas la volonté de dénoncer des stéréotypes homophobes nuisibles, et n'avaient pas tenu compte du fait que le ton exagéré et satirique de l'article répondait au comportement très contestable du parlementaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a souligné que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, surtout si celui-ci a lui-même fait des déclarations publiques controversées, que d'un simple particulier. Tant le contexte dans lequel l'article avait été rédigé (un débat politique intense) que le style utilisé dans l'article (qui répondait aux propres remarques et comportement du parlementaire) n'avaient pas été suffisamment pris en compte par les juridictions nationales. Dès lors, l'article n'avait pas constitué une attaque personnelle gratuite contre le parlementaire, mais une réplique aux propres remarques publiques et, en particulier, au comportement de celui-ci, dont on peut dire qu'il visait à tourner les homosexuels en ridicule et à promouvoir des stéréotypes négatifs. Dès lors, les tribunaux internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir la protection de la réputation ou des droits du parlementaire et le droit à la liberté d'expression de l'éditeur.

Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie

27 mai 2014

Voir ci-dessus, sous « Enseignants et professeurs d'université ».

Axel Springer AG c. Allemagne (n° 2)

18 juillet 2014

Cette affaire concernait la condamnation d'une société d'édition en raison de la publication d'un article dans le quotidien *Bild* qui reproduisait les soupçons et les doutes du vice-président du groupe du parti libéral démocrate FDP quant aux conditions et aux circonstances qui avaient précédé la nomination de l'ex-chancelier Schröder au poste de président du conseil de surveillance d'un consortium germano-russe. La société requérante se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le journal *Bild* n'avait pas franchi les limites de la liberté journalistique et que les juridictions allemandes n'avaient pas réussi à établir qu'il existait un besoin social impérieux de placer la protection de la réputation de l'ancien chancelier fédéral Gerhard Schröder au-dessus du droit de la presse à la liberté d'expression. La Cour a notamment observé qu'il s'agissait en l'espèce de questions d'intérêt général et que l'ancien chancelier, ayant occupé une des plus hautes fonctions politiques en République fédérale d'Allemagne, devait faire preuve d'une tolérance beaucoup plus élevée qu'un simple particulier.

Stankiewicz et autres c. Pologne

14 octobre 2014

Cette affaire concernait la condamnation des requérants – deux journalistes ainsi que la société éditrice du quotidien national qui les employait – à raison d'un article publié dans ce journal et accusant un haut fonctionnaire du ministère de la Santé de corruption. Les requérants alléguaient que les décisions des juridictions polonaises avaient porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant en particulier que les autorités judiciaires polonaises n'avaient pas soigneusement mis en balance le droit de communiquer des informations et la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Même si les motifs avancés par la Pologne pour justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression étaient pertinents, ils ne suffisaient pas à démontrer que l'ingérence dénoncée avait été nécessaire dans une société démocratique.

Erla Hlynisdóttir c. Islande (n° 2)

21 octobre 2014

Dans cette affaire, une journaliste se plaignait d'avoir été déclarée coupable de diffamation à la suite de la publication en 2007 d'un article sur une affaire pénale très médiatisée impliquant le directeur d'un centre de réinsertion et son épouse, qui étaient soupçonnés d'abus sexuels.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les juridictions islandaises n'avaient pas fondé leur jugement sur des motifs pertinents et suffisants propres à démontrer que la requérante aurait agi de mauvaise foi ou sans faire preuve de la diligence requise. De plus, elles n'avaient pas mis en balance le droit à la liberté d'expression de la journaliste et le droit de l'épouse du directeur à la protection de sa réputation.

Haldimann et autres c. Suisse

24 février 2015

Cette affaire concernait la condamnation de quatre journalistes pour avoir enregistré et diffusé l'interview réalisée en caméra cachée d'un courtier en assurance privée, dans le cadre d'un reportage télévisé destiné à dénoncer les mauvais conseils délivrés par les courtiers en la matière. Les requérants se plaignaient que leur condamnation au

versement d'amendes pénales avait constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression.

La Cour était avec cette affaire pour la première fois saisie d'une requête concernant l'utilisation de caméras cachées par des journalistes afin de sensibiliser le public à un sujet d'intérêt général, la personne enregistrée n'étant pas visée personnellement, mais comme représentant d'une catégorie professionnelle. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, estimant notamment que l'ingérence dans la vie privée du courtier, qui avait renoncé à s'exprimer sur l'entretien en question, n'avait pas été d'une gravité telle qu'elle devait occulter l'intérêt du public à être informé de malfaçons en matière de courtage en assurances. La Cour a en outre observé également qu'il convenait d'accorder le bénéfice du doute aux requérants quant à leur volonté de respecter les règles de déontologie journalistique définies par le droit suisse puisqu'ils avaient notamment limité l'usage de la caméra cachée.

Hlynsdottir c. Islande (n° 3)

2 juin 2015

Cette affaire concernait une procédure en diffamation engagée contre la requérante, une journaliste, suite à la publication d'un article concernant une procédure pénale en cours contre un homme soupçonné d'avoir importé une grande quantité de cocaïne en Islande. Le tribunal de première instance avait statué en faveur de la requérante, mais la Cour suprême infirma le jugement. La haute juridiction ordonna également à la requérante et au rédacteur en chef de verser des dommages-intérêts au demandeur.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a admis que le raisonnement de la Cour suprême islandaise se conciliait avec le but légitime de protéger les droits et la réputation de l'homme soupçonné d'avoir importé la drogue mais qui fut par la suite acquitté de ce chef. Toutefois, elle a estimé que les motifs sur lesquels s'était appuyée la Cour suprême n'avaient pas suffi à démontrer que l'atteinte aux droits de la requérante avait été nécessaire dans une société démocratique. Il ressortait notamment clairement de l'article que la procédure était pendante et n'était pas achevée à l'époque. En outre, les termes litigieux reprenaient exactement la même formulation que celle utilisée dans l'acte d'accusation et il n'y avait aucune raison pour la requérante de croire que l'acte d'accusation n'était pas une source sur laquelle elle pouvait s'appuyer.

Morar c. Roumanie

7 juillet 2015

Cette affaire concernait une condamnation au pénal et au civil d'un journaliste d'un hebdomadaire satirique pour diffamation à l'encontre d'un conseiller politique d'une candidate à des élections. Le requérant alléguait avoir subi une entrave à sa liberté d'expression.

Dans cette affaire, la Cour a rappelé en particulier que, si les États contractants ont la faculté, voire le devoir, de réglementer l'exercice de la liberté d'expression de manière à assurer une protection adéquate, par la loi, de la réputation des individus, ils doivent éviter ce faisant d'adopter des mesures propres à dissuader les médias et les formateurs d'opinion de remplir leur rôle d'alerte du public sur des questions présentant un intérêt général – telles les relations des personnalités publiques avec l'ancien régime roumain répressif d'avant 1989. Eu égard tout particulièrement à l'importance du débat d'intérêt général dans le cadre duquel les propos litigieux s'inscrivaient et au montant des dommages et intérêts auxquels le requérant avait été condamné, elle a considéré que l'ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressé n'avait pas été, en l'espèce, justifiée par des raisons pertinentes et suffisantes. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence en question ne saurait passer pour avoir été nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10.

De Carolis et France Télévisions c. France

21 janvier 2016

Cette affaire concernait une action en diffamation portée par le prince saoudien Turki Al Faysal à l'encontre d'un reportage de la chaîne de télévision *France 3* portant sur les plaintes des familles des victimes des attentats du 11 septembre 2001. Le premier requérant et la journaliste auteur de l'émission furent déclarés coupables de diffamation publique envers un particulier, le prince Turki Al Faysal, constitué partie civile. La société *France 3* fut déclarée civilement responsable. Les requérants alléguaient une violation de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant, après examen détaillé, que la manière dont le sujet avait été traité n'avait pas été contraire aux normes d'un journalisme responsable. Pour ce qui est des peines prononcées, elle a par ailleurs estimé que la condamnation du premier requérant à une amende pénale et la déclaration par les tribunaux français que *France 3* était civilement responsable s'analysaient en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression des intéressés, laquelle n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a dans cette affaire notamment relevé que les faits relatés portaient sur un sujet d'intérêt général. Il convenait en outre de noter que le prince Turki Al Faysal occupait une position éminente au sein du royaume d'Arabie saoudite. Or, a rappelé la Cour, les limites de la critique à l'égard des fonctionnaires agissant en qualité de personnage public dans l'exercice de leurs fonctions officielles sont plus larges que pour les simples particuliers.

Bédat c. Suisse

29 mars 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation d'un journaliste à une amende pour avoir publié des documents en violation du secret de l'instruction dans une affaire pénale concernant un automobiliste placé en détention préventive pour avoir foncé sur des piétons, tué trois personnes et blessé huit autres avant de se jeter d'un pont.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la sanction infligée au requérant avait été justifiée. Elle a estimé en particulier que la publication d'un article orienté, alors que l'instruction était encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer sur la suite de la procédure qui justifiait en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales. Tout en admettant que le prévenu pouvait se prévaloir des voies d'action civile pour se plaindre d'une atteinte à sa vie privée, la Cour a néanmoins considéré que l'existence en droit interne de telles voies de recours ne dispense pas l'État de son obligation positive de protéger la vie privée de tout accusé dans un procès pénal. Enfin, la Cour a jugé que la sanction infligée au journaliste pour punir la violation du secret et protéger le bon fonctionnement de la justice ainsi que les droits du prévenu à un procès équitable et au respect de sa vie privée n'avait pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Nadtoka c. Russie

31 mai 2016

Cette affaire concernait une condamnation pénale pour injure, prononcée à l'encontre d'une journaliste et de la rédactrice en chef du journal (la requérante) dans lequel avait été publié l'article litigieux, lequel employait incidemment l'expression « un moujik de l'Altaï à la tête de voleur qui occupait confortablement un siège haut placé » pour viser celui qui était à l'époque le maire de Novotcherkassk.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la publication litigieuse entendait dénoncer la corruption du maire de la ville de Novotcherkassk. Or un tel sujet relève de l'intérêt général et sa discussion contribue au débat politique. En ce qui concerne la procédure, la Cour a par ailleurs relevé que les juridictions internes n'avaient à aucun stade de la procédure mis

en balance le droit au respect de la réputation du maire de Novotcherkassk visé par l'article, et le droit à la liberté d'expression de la requérante. La Cour a estimé que cette absence de mise en balance était problématique. Tout en rappelant que les autorités ne disposaient que d'une marge d'appréciation particulièrement restreinte en la matière, la Cour a conclu que l'ingérence dénoncée par la requérante n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Dorota Kania c. Pologne

19 juillet 2016

Cette affaire concernait la condamnation de la requérante pour calomnie après la publication, dans un hebdomadaire national, d'un article défendant la thèse que la police secrète communiste était à l'origine de la mafia polonaise qu'elle avait créée et protégée dans les années 80. L'article relatait également que les agents de l'État, devenus membres des services de police du régime démocratique après 1989, avaient continué à protéger leurs anciens collègues engagés dans le crime organisé florissant.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation de la requérante et la peine qui lui avait été infligée n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Les autorités nationales pouvaient donc raisonnablement tenir cette ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression pour nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits d'autrui.

Voir aussi : **Dorota Kania c. Pologne (n° 2)**, arrêt du 4 octobre 2016.

Kapsis et Danikas c. Grèce

19 janvier 2017

Cette affaire concernait la condamnation civile du directeur d'un quotidien (le premier requérant) et d'un journaliste (le second requérant) au paiement de 30 000 euros, solidairement avec l'éditeur du journal, pour avoir publié un article de presse qualifiant une actrice, nommée en tant que membre de la commission consultative des subventions de la direction des théâtres, de « totalement inconnue ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les autorités grecques n'avaient pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la condamnation des requérants, relevant que la sanction n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi (la protection de la réputation ou des droits d'autrui) et que la condamnation n'avait pas répondu à un besoin social impérieux. A cet égard, la Cour a notamment observé que les juridictions internes n'avaient pas transposé les propos litigieux dans le contexte général de l'affaire en vue d'évaluer l'intention des journalistes, dont les commentaires avaient été plutôt favorables à la nomination de l'actrice en question, que l'actrice avait été nommée à un poste quasiment politique et qu'elle devait s'attendre à ce que sa nomination fût soumise, de la part de la presse, à un examen scrupuleux pouvant aller jusqu'à des critiques sévères, que les requérants avaient été condamnés au paiement de dommages et intérêts sans qu'une analyse de leur situation financière n'ait été faite et que pareilles sanctions risquaient inévitablement de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions intéressant la vie de la collectivité.

Olafsson c. Islande

16 mars 2017

Le requérant dans cette affaire était responsable de publication au site de presse *Pressan*. Il publia des articles insinuant qu'un homme politique, qui se présentait à des élections, avait commis des actes de pédophilie. La Cour suprême islandaise jugea le requérant responsable d'une diffamation. Devant la Cour européenne, l'intéressé alléguait que cette décision avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la Cour suprême islandaise n'avait pas ménagé un équilibre raisonnable entre les mesures ayant restreint la liberté d'expression du requérant et le but légitime

qu'est la protection de la réputation d'autrui. La Cour a estimé en particulier que la décision de déclarer le requérant responsable d'une diffamation n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique, compte tenu des circonstances de l'affaire. En effet, la personne visée par les allégations en question était candidate à une charge politique et aurait dû anticiper le contrôle du public. Les articles la concernant avaient par ailleurs été publiés de bonne foi, dans le respect des normes journalistiques habituelles, et avaient contribué à un débat d'intérêt public. En outre, si les allégations en cause étaient diffamatoires, elles avaient été formulées non pas par le requérant lui-même, mais par des tierces personnes. Enfin, le candidat avait choisi de ne pas poursuivre les personnes à l'origine des allégations et, ainsi, avait peut-être empêché le requérant d'établir qu'il avait agi de bonne foi et s'était assuré de la vérité des allégations.

Milisavljević c. Serbie

4 avril 2017

Dans cette affaire, une journaliste se plaignait d'avoir été condamnée pour injure après avoir écrit un article au sujet de Nataša Kandić, une militante des droits de l'homme connue. Les tribunaux serbes avaient estimé qu'en ne mettant pas entre guillemets une phrase précise (« Mme Kandić a été traitée de sorcière et de prostituée »), la requérante l'avait tacitement faite sienne.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la réaction des autorités serbes à l'article écrit par la requérante avait été disproportionnée. La Cour a notamment considéré qu'il était évident, même sans les guillemets, que la phrase en question, qui avait été écrite par un autre journaliste et publiée précédemment dans un magazine différent, ne représentait pas l'opinion personnelle de la requérante sur Mme Kandić mais que la requérante ne faisait que rapporter la manière dont Mme Kandić était perçue par certains. En outre, les tribunaux nationaux avaient limité leur raisonnement à l'absence de guillemets et n'avaient pas du tout mis en balance le droit de Mme Kandić à la protection de sa réputation avec la liberté d'expression de la requérante et le devoir de cette dernière, en tant que journaliste, de communiquer des informations d'intérêt général.

Novaya Gazeta and Milashina c. Russie

3 octobre 2017

Cette affaire concernait une action en diffamation formée contre une maison d'édition et une journaliste à la suite de la publication de deux articles relatifs au naufrage du sous-marin nucléaire lanceur d'engins russe *Koursk* dans la mer de Barents en août 2000 et à l'enquête conduite sur l'accident. En particulier, les articles en question rapportaient des propos tenus par un proche de l'une des victimes et par son avocat, selon lesquels les agents chargés de l'enquête, finalement classée sans suite, s'étaient rendus coupables de détournement de pouvoir.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a noté en particulier que l'éditeur et la journaliste avaient été jugés coupables pour avoir rapporté les opinions de tiers. La Cour a estimé que, alors qu'il aurait fallu des raisons particulièrement impérieuses pour sanctionner une journaliste contribuant à diffuser les propos d'autrui, les juridictions nationales n'avaient avancé aucune raison de ce type. Il était totalement indifférent pour ces dernières que la journaliste ou un tiers fût l'auteur des propos. Globalement, le raisonnement des juridictions nationales en l'espèce apparaissait reposer sur le postulat que la protection de la réputation des demandeurs primait en toute circonstance la liberté d'expression.

Eker c. Turquie

24 octobre 2017

Cette affaire concernait l'obligation faite au requérant, éditeur d'un journal, de publier une réponse rectificative suite à un article qu'il avait rédigé et publié dans son quotidien, dans lequel il critiquait l'association des journalistes locaux, lui reprochant d'agir en contradiction avec son objectif principal et de ne plus servir le but pour lequel elle avait

été créée. Le texte rectificatif émanait de l'association des journalistes locaux et répondait à ces critiques. Le requérant se plaignait en particulier d'avoir été contraint de publier le texte rectificatif qui, selon lui, portait atteinte à sa réputation et à sa dignité et constituait une ingérence à sa liberté d'expression.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant à la liberté d'expression et celui de l'association des journalistes locaux à la protection de sa réputation. En effet, la Cour a considéré que la réponse rectificative n'avait pas dépassé les limites de la critique admissible et que la mesure de publication avait été proportionnée au but poursuivi – la protection de la réputation et des droits d'autrui. Par ailleurs, le requérant n'avait pas été obligé de modifier le contenu de son article et rien ne s'opposait à ce qu'il puisse publier à nouveau sa version des faits.

Frisk et Jensen c. Danemark

5 décembre 2017

Cette affaire concernait deux journalistes danois employés par une chaîne de télévision nationale et leur condamnation pour diffamation suite à la diffusion d'un documentaire qui critiquait le traitement du cancer à l'Hôpital universitaire de Copenhague. Les juridictions danoises avaient jugé que l'émission avait indéniablement donné aux téléspectateurs l'impression que l'hôpital en cause commettait une faute professionnelle. Elles avaient considéré en particulier que le documentaire accusait le médecin oncologue de l'hôpital de privilégier un traitement chimiothérapeutique utilisant un médicament à tester, et ce afin de servir sa renommée professionnelle et ses finances personnelles, insinuant qu'en conséquence certains patients étaient décédés ou avaient vécu moins longtemps.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation des requérants pour diffamation avait été justifiée. La Cour a souscrit en particulier aux décisions des juridictions danoises, estimant qu'elles avaient ménagé un juste équilibre entre le droit des journalistes à la liberté d'expression et le droit de l'hôpital et du spécialiste à la protection de leur réputation. Plus particulièrement, la Cour n'a décelé aucune raison de remettre en question la conclusion des juridictions nationales selon laquelle le documentaire contenait des erreurs factuelles. Elle a admis aussi que les accusations injustes, diffusées à une heure de grande écoute, sur une chaîne de télévision nationale, avaient eu des conséquences négatives considérables, notamment une méfiance du public vis-à-vis de la chimiothérapie effectuée à l'hôpital.

Sallusti c. Italie

7 mars 2019

Déclaré coupable de diffamation, le requérant, un journaliste, se vit infliger une amende ainsi qu'une peine de prison dont il purgea une partie dans le cadre d'une assignation à résidence. Les juridictions nationales avaient estimé que des articles publiés sous son contrôle avaient rapporté à tort qu'une jeune fille de 13 ans avait été contrainte par ses parents et par un juge des tutelles de subir un avortement alors que la presse avait la veille de cette publication précisé que l'intéressée avait souhaité cet avortement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la peine de prison infligée au requérant à la suite de sa condamnation pour diffamation avait été manifestement disproportionnée. Elle a admis en particulier que l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression avait répondu à l'objectif de protéger la réputation et les droits de la jeune fille de 13 ans, de ses parents ainsi que du juge des tutelles et, comme les juridictions italiennes, elle a estimé que les articles dont le requérant avait la responsabilité avaient véhiculé de fausses informations, malgré les clarifications qui avaient été apportées la veille. Le requérant avait ainsi gravement porté atteinte à l'honneur et au droit à la vie privée de toutes les personnes concernées. Rien n'avait toutefois, selon la Cour, justifié de

prononcer une peine de prison et pareille sanction était allée au-delà de ce qui aurait constitué une restriction « nécessaire » à la liberté d'expression du requérant.

Freitas Rangel c. Portugal

11 janvier 2022

Cette affaire portait sur la condamnation du requérant, un journaliste célèbre, pour des déclarations qu'il avait faites au sujet d'associations professionnelles de juges et de procureurs dans le cadre de son audition devant une commission parlementaire. Il avait notamment déclaré que les magistrats et procureurs intervenaient dans la sphère politique et qu'ils violaient régulièrement le secret judiciaire. Il fut condamné à verser 56 000 euros d'amende et de dommages et intérêts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les juridictions internes n'avaient pas fourni de motivation suffisante à l'atteinte qu'elles avaient portée à la liberté d'expression du requérant, et que cette atteinte n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a rappelé, en particulier, que la protection de la réputation d'une personne morale n'a pas le même poids que la protection de la réputation ou des droits d'un individu. En l'espèce, elle a relevé que la cour d'appel n'avait tenu compte que des droits des associations professionnelles et qu'elle ne les avait pas mis en balance avec ceux du requérant. La Cour a également estimé que l'amende et les dommages et intérêts mis à la charge du requérant avaient été totalement disproportionnés et qu'ils n'avaient pu manquer d'avoir un effet dissuasif sur le débat politique.

OOO Memo c. Russie

15 mars 2022²

Cette affaire concernait une action en diffamation engagée devant les juridictions civiles par l'autorité régionale de Volgograd contre un média en ligne, détenu par la société requérante, à la suite de la publication d'un article dans le contexte de la suspension d'un transfert de subventions d'un montant de 5 294 000 roubles russes de la région de Volgograd à la ville de Volgograd. La société requérante se plaignait d'une ingérence dans l'exercice par elle de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la procédure engagée par l'autorité régionale de Volgograd et l'ingérence qui en avait découlé n'avaient pas poursuivi un « but légitime » au sens de la Convention. Elle a observé en particulier que, même si la protection de la réputation était un droit garanti par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, une atteinte à la réputation devait être suffisamment grave pour mériter la protection de cette disposition. En outre, concernant les organismes publics, la Cour a souligné qu'elle avait déjà dit que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier une mesure interdisant de critiquer des actes ou omissions d'un organe élu. Elle a ajouté que les organes exécutifs de l'État étaient fondamentalement différents des entreprises ou autres entités publiques, en ce que celles-ci devaient être compétitives sur le marché. La réputation était, par conséquent, importante pour elles afin d'attirer et de conserver des clients. Les autorités de l'exécutif, en revanche, étaient financées par les contribuables. La Cour a également rappelé qu'autoriser des organes exécutifs de l'État à intenter des actions en diffamation contre les médias faisait peser une charge disproportionnée sur les médias en question. En l'espèce, elle a estimé qu'aucun intérêt à protéger le succès commercial de l'autorité régionale de Volgograd ne pouvait justifier l'action judiciaire intentée, de même que les allégations litigieuses n'avaient en aucune manière porté préjudice aux salariés de l'organisation.

Voir aussi, parmi d'autres :

Kieser et Tralau-Kleinert c. Allemagne

2 décembre 2014 (décision sur la recevabilité)

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

Koutsoliontos et Pantazis c. Grèce

22 septembre 2015

Ziemiński c. Pologne (n° 2)

5 juillet 2016

Medipress-Sociedade Jornalística, Lda c. Portugal

30 août 2016

Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche

25 octobre 2016

Kunitsyna c. Russie

13 décembre 2016

Verlagsgruppe Droemer Knauer GmbH & Co. KG c. Allemagne

19 octobre 2017

Antunes Emídio c. Portugal et Soares Gomes da Cruz c. Portugal

24 septembre 2019 (arrêt de comité)

Dareskizb Ltd c. Arménie

18 mai 2021 (arrêt de comité)

Gheorghe-Florin Popescu c. Roumanie

12 janvier 2021

Milosavljević c. Serbie

25 mai 2021

Milosavljević (n° 2) c. Serbie

25 septembre 2021

Novaya Gazeta c. Russie

28 septembre 2021 (arrêt de comité)

Biancardi c. Italie

25 novembre 2021

Pal c. Royaume-Uni

30 novembre 2021

Novaya Gazeta et autres c. Russie

14 décembre 2021 (arrêt de comité)

Médecins et professionnels de la santé

Frankowicz c. Pologne

16 décembre 2008

Gynécologue de profession, le requérant était président de l'association pour la protection des droits des patients en Pologne. Il dénonçait les procédures disciplinaires dirigées contre lui en raison d'un rapport qu'il avait rédigé au sujet du traitement d'un patient, dans lequel il critiquait un autre médecin. À l'issue de ces procédures, le tribunal médical l'avait sanctionné et lui avait adressé une réprimande.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'atteinte à la liberté d'expression du requérant n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation d'autrui. Elle a observé en particulier que les autorités polonaises avaient, sans avoir cherché à vérifier le bien-fondé des constatations du premier avis médical, conclu que le requérant avait dénigré un confrère. C'est au motif que toute critique entre médecins est rigoureusement interdite en Pologne que cette décision avait été prise. La Cour a estimé

que cette interdiction absolue était susceptible de dissuader les médecins de donner à leurs patients un avis objectif sur leur état de santé et sur tout traitement administré, ce qui va à l'encontre de la mission même de la profession médicale, qui est de protéger la santé et la vie des patients.

Heinisch c. Allemagne

21 juillet 2011

Cette affaire concernait le licenciement d'une infirmière en gériatrie après qu'elle eut engagé une action pénale contre son employeur en alléguant l'existence de carences dans les soins administrés. La requérante se plaignait que son licenciement et le refus des tribunaux d'ordonner sa réintégration avaient emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le licenciement sans préavis de la requérante avait été disproportionné et que les tribunaux allemands n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de l'employeur de l'intéressée et celle de protéger la liberté d'expression de la requérante. La Cour a observé en particulier que, eu égard à la vulnérabilité particulière des patients âgés et à la nécessité de prévenir des abus, les informations divulguées par la requérante avaient indéniablement présenté un intérêt public. De plus, l'intérêt public qui s'attache à la révélation des carences dans la prise en charge de personnes âgées par une société publique revêt une telle importance qu'il l'emporte sur la protection de la réputation et des intérêts de celle-ci.

Ärzttekammer Für Wien et Dorner c. Autriche

16 février 2016

Les requérants, à savoir la chambre des docteurs en médecine de Vienne et son président à l'époque des faits, se plaignaient de décisions des tribunaux autrichiens leur interdisant de tenir certains propos négatifs au sujet d'une société privée, laquelle projetait de fournir des services de radiologie. Ces décisions faisaient suite à une plainte de la société concernant une lettre publiée par le second requérant sur le site Internet de la chambre, la qualifiant notamment de société ou de fonds « avide ».

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans le chef du second requérant, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par ce dernier de son droit à la liberté d'expression avait été nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits de la société en question. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** (incompatible *ratione personae*) la requête pour autant qu'elle concernait la première requérante.

Gawlik c. Liechtenstein

16 février 2021

Cette affaire concernait un médecin qui avait fait naître des soupçons quant à l'existence de cas d'euthanasie dans l'hôpital où il exerçait. Ce faisant, il s'était écarté du mécanisme de plainte existant au sein de l'hôpital et avait déposé une plainte pénale. L'affaire fut très médiatisée. L'intéressé se plaignait que son licenciement sans préavis pour avoir déposé une plainte pénale avait porté atteinte à ses droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans les droits du requérant avait été proportionnée. Observant notamment qu'il n'avait pas été animé par des motivations douteuses, la Cour a néanmoins constaté que le requérant avait fait preuve de négligence en ne vérifiant pas les informations. En l'espèce, elle a estimé que le licenciement du requérant avait été justifié, compte tenu surtout des conséquences sur la réputation de l'hôpital et sur celle d'un autre membre du personnel.

Notaires

Ana Ionitã c. Roumanie

21 March 2017

La requérante, notaire de profession, s'était vu infliger diverses sanctions par son ordre professionnel, notamment pour des critiques qu'elle avait faites, lors d'une émission télévisée, au sujet du fonctionnement de l'Union nationale des notaires publics de Roumanie et de la chambre des notaires de Bacău, dont elle était membre. Elle se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé que les juridictions roumaines avaient mis en balance, au regard du droit national, les intérêts en conflit pour conclure que la requérante avait dépassé les limites acceptables du droit de critique, et que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en sanctionnant l'intéressée.

Opposants politiques

Savenko (Limonov) c. Russie

26 novembre 2019 (arrêt de comité)

Cette affaire concernait l'action en diffamation introduite contre le requérant, un opposant politique et un auteur, par un ancien maire de Moscou, à la suite de sa participation à un débat en direct sur Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL) qui portait sur une décision par laquelle les tribunaux avaient confirmé le refus des autorités moscovites d'autoriser un rassemblement connu sous le nom de Marche du désaccord. En sa qualité de leader d'une large coalition de groupes d'opposition impliquée dans l'organisation de tels rassemblements, le requérant avait affirmé que les juridictions moscovites étaient contrôlées par le maire de Moscou.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant en particulier que les juridictions russes s'étaient prononcées contre le requérant sans avoir pris en compte le fait que ses commentaires avaient été exprimés au cours d'un débat sur des questions d'intérêt général et que les hommes politiques doivent accepter un degré élevé de critique. Or les tribunaux avaient en réalité estimé que le maire méritait d'être protégé plus qu'un citoyen ordinaire. La Cour a également jugé que le montant des dommages-intérêts octroyés à ce dernier, 500 000 roubles russes (environ 14 000 euros), avait été excessif.

Personnalités politiques

Keller c. Hongrie

4 avril 2006 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation au civil du requérant, un député, pour avoir accusé un ministre de manquement à ses fonctions, par loyauté envers son père. Alors qu'il interrogeait le premier ministre au cours d'une séance parlementaire, le requérant avait déclaré que le fait que les autorités s'abstenaient d'enquêter sur les activités des groupes d'extrême droite, question touchant à la sûreté de l'État, pouvait s'expliquer par l'affiliation du père du ministre compétent en ce domaine à un mouvement d'extrême-droite pro-nazi.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que l'ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression pouvait raisonnablement passer, aux yeux des autorités hongroises, pour nécessaires dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui. Elle a rappelé en particulier que les hommes politiques jouissent eux aussi de la protection de la réputation d'autrui offerte par l'article 10 § 2 de la Convention, même lorsqu'ils sont soumis aux critiques émises par leurs homologues dans une enceinte parlementaire, où leurs propos bénéficient d'une immunité. De surcroît, l'offensive menée par le requérant contre son adversaire avait débordé le cadre du débat parlementaire et l'identité de la

personne visée par les propos de l'intéressé n'avait été révélée que plus tard, lorsque celui-ci avait formulé de nouvelles déclarations à l'occasion d'une émission télévisée. Ces insinuations formulées en public par le requérant n'étaient pas quant à elles couvertes par l'immunité qui s'attache aux débats parlementaires. En outre, le requérant avait été poursuivi devant les juridictions civiles (et non devant les tribunaux répressifs), qui l'avaient condamné à faire publier un rectificatif dans la presse et à des dommages-intérêts d'un montant inférieur au double du salaire mensuel brut qui lui était versé à l'époque pertinente. La Cour a estimé que les sanctions en question n'étaient pas excessives au regard des circonstances de la cause.

Tête c. France

26 mars 2020

Le requérant, avocat et conseiller municipal à Lyon, se plaignait d'avoir été condamné pour dénonciation calomnieuse en raison d'une lettre ouverte qu'il avait adressée au président de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et dans laquelle il reprochait à la société Olympique Lyonnais Groupe (OL Groupe) et à son PDG d'avoir fourni des informations fausses et trompeuses dans le cadre de la procédure d'entrée en bourse de la société. Cette entrée en bourse visait à permettre la réalisation du projet de construction d'un nouveau stade de football dans la banlieue lyonnaise, l'« OL Land ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la liberté d'expression du requérant n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi (à savoir, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, ceux du PDG d'OL Groupe) et que la motivation des décisions des juridictions françaises ne suffisait pas pour la justifier. La Cour a observé en particulier que les juridictions internes n'avaient pas dûment examiné la nécessité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. Elle a également relevé que l'AMF n'avait pas donné suite à la lettre et qu'aucune procédure n'avait été initiée contre le PDG d'OL Groupe. La Cour a constaté aussi que le requérant s'était exprimé sur un sujet d'intérêt général et dans le cadre d'une démarche politique et militante. Enfin, elle a relevé la nature pénale des sanctions infligées.

Mesić c. Croatie

5 mai 2022³

Cette affaire portait sur une procédure civile en diffamation dans le cadre de laquelle le requérant, ancien président croate, avait été condamné par les tribunaux internes à payer l'équivalent de 6 660 euros à un avocat spécialisé d'origine croate exerçant en France, pour avoir terni la réputation de celui-ci.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant avait été nécessaire dans une société démocratique. Elle a estimé, en particulier, que la déclaration litigieuse du requérant avait non seulement porté atteinte à la réputation de l'avocat mais avait également été susceptible d'avoir un effet « dissuasif » sur l'exercice de ses fonctions professionnelles. Dès lors, l'octroi de dommages-intérêts avait été une sanction appropriée en vue de contrecarrer cet effet et proportionnée à l'objectif visé, à savoir la protection de la réputation de l'avocat. La Cour a, en revanche, conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que la durée de la procédure civile en cause avait été excessive.

Voir aussi, parmi d'autres :

de Lesquen du Plessis-Casso c. France (n° 2)

30 janvier 2014

Kurski c. Pologne

5 juillet 2016

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Makraduli c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

19 juillet 2018

Personnes privées

Kanellopoulou c. Grèce

11 octobre 2007

Cette affaire concernait, entre autres, la condamnation au pénal de la requérante pour diffamation calomnieuse à l'encontre d'un plasticien, en raison de déclarations qu'elle avait faites à la presse au sujet de « la déformation terrible de son corps », à la suite d'opérations, notamment de mammoplastie et de mastectomie, qu'elle avait subies et qui avaient laissé de graves séquelles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant qu'il n'y avait pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre la restriction au droit de la requérante à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi. Certes, la publication des articles litigieux pouvait avoir des conséquences négatives sur l'image professionnelle du docteur. Toutefois, l'intérêt évident à protéger la réputation du médecin impliqué dans cette affaire n'était pas suffisant pour justifier la condamnation pénale de la requérante alors même qu'une procédure civile en dommages-intérêts était pendante. En outre, les déclarations de la requérante ne comportaient rien qui fût de nature à suggérer une mauvaise foi de sa part. À cet égard, la Cour a observé qu'il ne fallait pas faire l'amalgame entre les intentions de la requérante et celles de la presse à sensation, qui s'intéressa à cette affaire notamment en raison de la notoriété du docteur. Cela semblait pourtant avoir été le cas devant les juridictions grecques, qui n'avaient pas su placer les propos de la requérante dans le contexte particulier de la présente affaire ni mesurer à sa juste dimension la détresse dans laquelle celle-ci se trouvait au moment de ses déclarations.

Tešić c. Serbie

11 février 2014

En 2006, la requérante, une retraitée souffrant de problèmes de santé, fut reconnue coupable de diffamation envers son avocat. En juillet 2009, le tribunal municipal prononça une ordonnance d'exécution forcée en vertu de laquelle deux tiers de la pension de retraite de la requérante devaient être transférés chaque mois sur le compte bancaire de l'avocat jusqu'à ce que les sommes dues aient été totalement acquittées. La requérante dénonçait sa condamnation civile et la manière dont la condamnation à verser une indemnisation avait été exécutée. Elle affirmait en particulier que cette exécution l'avait placée dans une situation financière extrêmement délicate.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, si les mesures litigieuses étaient prévues par la loi et avaient été adoptées dans un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'un tiers, cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a observé en particulier qu'on ne pouvait pas dire que les propos tenus par l'intéressée à l'égard de son ancien avocat aient été une pure attaque personnelle gratuite. La police avait en effet clairement estimé que ces allégations n'étaient pas sans fondement. En outre, l'argument du gouvernement serbe consistant à dire qu'un débat sur la conduite professionnelle d'un avocat en exercice n'est d'absolument aucun intérêt public était intrinsèquement douteux, compte tenu en particulier du rôle des avocats dans la bonne administration de la justice.

Vedat Sorli c. Turquie

19 octobre 2021

Cette affaire concernait la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement – avec sursis au prononcé du jugement pendant cinq ans – du chef d'insulte au Président de la République en raison de deux contenus qu'il avait partagés sur son compte Facebook. Il s'agissait, entre autres, d'une caricature et d'une photo du Président de la République avec des commentaires satiriques et critiques visant ce dernier. La décision

de condamnation était fondée sur l'article 299 du code pénal (CP) qui accorde au Président de la République un niveau de protection plus élevé qu'à d'autres personnes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, compte tenu de la sanction, qui revêtait un caractère pénal, infligée au requérant en application d'une disposition spéciale prévoyant une protection accrue pour le Président de la République en matière d'offense – qui ne saurait être considérée conforme à l'esprit de la Convention – le gouvernement turc n'avait pas démontré que la mesure litigieuse avait été proportionnée aux buts légitimes visés et qu'elle avait été nécessaire dans une société démocratique. Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a également souligné, en particulier, qu'une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'était, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention et que l'intérêt d'un État de protéger la réputation de son chef d'État ne pouvait justifier de conférer à ce dernier un privilège ou une protection spéciale vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet.

Voir aussi, parmi d'autres :

Matalas c. Grèce

25 mars 2021

Syndicalistes

Palomo Sánchez et autres c. Espagne

12 septembre 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le licenciement d'un groupe de syndicalistes à la suite de la publication d'un dessin et d'articles jugés insultants pour deux autres employés et un cadre de leur société.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) lu à la lumière de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, jugeant que le licenciement dont les requérants avaient fait l'objet n'était pas une sanction manifestement disproportionnée ou excessive, de nature à exiger que l'État y portât remède en l'annulant ou en y substituant une sanction moins sévère. La Cour n'a en particulier aperçu aucune raison de remettre en cause les constatations des juridictions espagnoles selon lesquelles le contenu du bulletin litigieux avait été offensant et de nature à nuire à la réputation d'autrui. Elle a souligné à cet égard qu'une distinction claire devait être faite entre critique et insulte, cette dernière pouvant, en principe, justifier des sanctions. Partant, la Cour a estimé que les motifs retenus par les juridictions nationales se conciliaient avec le but légitime consistant à protéger la réputation des personnes physiques visées par la caricature et les textes en cause, et que la conclusion selon laquelle les requérants avaient dépassé les bornes de la critique admissible dans le cadre des relations de travail ne saurait être considérée comme infondée ou dépourvue d'une base factuelle raisonnable.

Vellutini et Michel c. France

6 octobre 2011

Cette affaire concernait la condamnation pour diffamation publique de responsables syndicaux ayant invectivé un maire en sa qualité d'employeur.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, en leur qualité de représentants syndicaux, n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. Notant en particulier que, en leur qualité de représentants d'un syndicat, les requérants devaient cependant veiller à ce que leurs propos s'inscrivent dans les limites du droit à la liberté d'expression, à savoir, considérer l'intérêt de la protection de la réputation et des droits d'autrui, la Cour a relevé que le maire, identifiable dans le tract litigieux, n'était pas pour autant nommément cité. Il était simplement critiqué dans le cadre de ses fonctions, et aucune allégation d'ordre privé ne

venait le toucher. La Cour a rappelé à cet égard que les critiques admissibles à l'égard d'un homme politique sont plus larges que celles d'un simple particulier. Exposé inévitablement et consciemment à un contrôle tant des journalistes que de la masse des citoyens, l'homme politique doit dès lors faire montre d'une plus grande tolérance à la critique.

Le droit à la protection de la réputation comme un aspect du droit au respect de la vie privée

Personnages publics ou personnalités politiques

Petrina c. Roumanie

14 octobre 2008

Lors d'une émission télévisée portant sur un projet de loi concernant l'accès aux informations détenues par les archives des anciens services de sûreté de l'État (*Securitate*), puis au sein de deux articles publiés dans un hebdomadaire humoristique, le requérant, personnage politique, fut cité comme ayant été agent de la Securitate. Il déposa alors successivement deux plaintes pénales devant le tribunal de première instance pour insulte et diffamation contre les journalistes en cause. Le requérant se plaignait de l'atteinte à ses droits à une bonne réputation et à l'honneur, à la suite de l'acquiescement par les tribunaux internes des journalistes en cause.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, n'étant pas convaincue que les raisons avancées par les tribunaux roumains afin de protéger la liberté d'expression avaient été suffisantes pour primer face à la réputation du requérant. Ainsi, il n'y avait pas un rapport de proportionnalité raisonnable entre les intérêts concurrents impliqués. La Cour a observé en particulier que, malgré le caractère satirique de l'hebdomadaire, les articles en cause étaient de nature à offenser le requérant, puisqu'il n'y avait aucun indice concernant l'éventuelle appartenance de celui-ci à la *Securitate*. Les propos litigieux renfermaient en outre des imputations visant directement la personne du requérant et non pas ses capacités professionnelles. Dès lors, on ne pouvait voir là le recours à la dose d'exagération ou de provocation dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Par ailleurs, aux yeux de la Cour, les affirmations des deux journalistes avaient franchi les limites acceptables, en accusant le requérant d'avoir fait partie d'un groupe de répression et de terreur utilisé par l'ancien régime comme instrument de police politique. À cela s'ajoutait enfin l'absence d'un cadre législatif permettant, à l'époque des faits, l'accès du public aux dossiers de la *Securitate*, situation qui ne saurait être imputable au requérant.

Karakó c. Hongrie

28 avril 2009

Le requérant, membre du Parlement alléguait que, en refusant de donner suite à sa plainte pénale, déposée contre un autre homme politique qui, au cours des élections législatives de 2002, avait fait distribuer un prospectus qui le critiquait pour son attitude lors de l'adoption de décisions importantes dans son comté, les autorités hongroises avaient manqué à protéger son droit à la vie privée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, considérant conformes au droit interne et à la Convention les propos négatifs en cause, tenus à l'encontre du requérant par un autre homme politique. En l'espèce, l'intéressé n'avait notamment pas établi que la publication qui aurait terni sa réputation eût constitué une atteinte à sa vie privée d'une gravité telle que son intégrité personnelle en eût été compromise. Seule sa réputation était en jeu. Si elles avaient sanctionné l'homme politique en question pour les propos tenus dans son prospectus, les juridictions nationales auraient indûment restreint la liberté d'expression de cette personne, ce qui aurait emporté violation de ses droits tels que garantis par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Petrenco c. République de Moldova

30 mars 2010

À l'époque des événements incriminés, le requérant était président de l'Association des historiens de la République de Moldova et professeur d'université. Il alléguait avoir subi une atteinte à sa réputation du fait de la publication en avril 2002, dans le journal officiel du gouvernement moldave, de déclarations laissant entendre qu'il avait collaboré avec le KGB et que c'était grâce à cela qu'il avait obtenu son poste à l'université et avait pu faire carrière comme historien.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les motifs avancés par les tribunaux moldaves pour protéger la liberté d'expression du journal et de l'auteur de l'article litigieux n'étaient pas suffisants pour l'emporter face au droit du requérant au respect de sa réputation. La Cour a observé en particulier que l'article litigieux avait été publié dans le contexte d'un débat présentant un grand intérêt public et que le requérant, qui était une personnalité publique, devait tolérer un degré de contrôle et de critique publics plus important que s'il avait été simple citoyen. Le ton général de l'article et les termes insultants qu'il comportait ne pouvaient dès lors en eux-mêmes passer pour avoir porté atteinte au droit du requérant au respect de sa réputation. En revanche, en évoquant une collaboration du requérant avec le KGB comme s'il s'était agi d'un fait établi alors qu'il s'agissait d'une pure spéculation de la part de l'auteur, l'article avait franchi les limites du commentaire acceptable dans le contexte d'un débat d'intérêt général.

Hoon c. Royaume-Uni

13 novembre 2014 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'enquête des autorités parlementaires sur le requérant, ancien ministre, compromis dans un « coup monté » orchestré par une journaliste qui s'était présentée comme une partenaire commerciale potentielle. Pendant l'opération, le requérant fut enregistré alors qu'il se déclarait prêt à monnayer les connaissances et les contacts acquis pendant les périodes où il avait été ministre et conseiller spécial auprès du Secrétaire général de l'OTAN. Par la suite, des détails furent publiés par un journal et diffusés dans un documentaire télévisé. À la suite d'une plainte formelle d'un député de l'opposition, le Commissaire parlementaire des normes établit un rapport dans lequel il constatait que le requérant avait enfreint le code de conduite des parlementaires et entaché la réputation du Parlement. Le requérant se plaignait notamment des décisions largement médiatisées prises par le Commissaire à son endroit et entérinées par la commission des normes et privilèges et la Chambre des communes.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. S'agissant du grief du requérant tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, elle a estimé que l'ingérence dans la vie privée de ce dernier, c'est-à-dire le préjudice que l'enquête et le rapport avaient porté à sa réputation, avait été proportionnée aux intérêts du public à être informé de l'existence d'une telle procédure et de son issue. En l'espèce, la Cour a observé en particulier que le niveau réduit de protection juridique du droit à la réputation qui résulte de la règle de l'immunité parlementaire en droit britannique concorde et cadre avec les principes généralement reconnus au sein des États contractants, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et ne saurait en principe passer pour une restriction disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Quoi qu'il en soit, les faits liés à l'ingérence étaient déjà connus du public par l'effet de l'article de presse et de l'émission télévisée, et le requérant aurait pu contester les allégations factuelles en engageant une procédure contre le journal ou la société de télévision. La Cour a également rejeté le grief du requérant tiré de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que la procédure parlementaire en question n'avait pas mis en jeu le droit à un procès équitable, n'ayant pas décidé d'une contestation sur les droits de caractère civil du requérant.

Rubio Dosamantes c. Espagne

21 février 2017

La requérante, une chanteuse populaire mexicaine, très connue en Espagne sous le nom de Paulina Rubio, se plaignait de propos tenus sur sa vie privée dans le cadre de diverses émissions de télévision. Elle estimait que ces commentaires à son endroit avaient porté atteinte à son droit à l'honneur et au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention jugeant que, eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les autorités lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, celles-ci avaient manqué à leurs obligations positives au regard de la protection de la vie privée de la requérante. La Cour a observé en particulier que le fait pour la requérante d'être bien connue du public en tant qu'artiste n'impliquait pas que ses activités ou ses comportements dans sa vie privée devaient être considérés comme relevant nécessairement de l'intérêt public. Elle a également estimé que le fait que la requérante aurait pu tirer profit de l'attention de la presse n'autorisait pas pour autant les chaînes de télévision à diffuser des commentaires incontrôlés sur sa vie privée. La Cour a rappelé dans cet arrêt que certains événements de la vie privée et familiale font l'objet d'une protection particulièrement attentive au regard de l'article 8 de la Convention et doivent conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution lors de leur traitement. Ainsi, le fait de répandre des rumeurs non vérifiées ou de faire des commentaires sans contrôle ni limite sur n'importe quel sujet relatif à la vie d'autrui ne doit pas être vu comme anodin. Enfin, la Cour a considéré qu'il appartenait aux autorités nationales de procéder à une appréciation des émissions de télévision litigieuses afin de distinguer et de mettre en balance ce qui était susceptible de toucher le cœur de la vie privée de la requérante et ce qui pouvait présenter un intérêt légitime pour le public.

Haupt c. Autriche

2 mai 2017 (décision sur la recevabilité)

Dans un épisode de l'émission de comédie satirique *Das Letzte der Woche* diffusé en septembre 2003, l'animateur déclara que le requérant – lequel a été président du parti autrichien « FPÖ » (Freiheitliche Partei Österreichs) de 2002 à 2004 et vice-chancelier du gouvernement fédéral de février à octobre 2003 – était « généralement entouré de petits rats marron », cette expression étant comprise comme une allusion aux néo-nazis. Le requérant intenta une procédure en Autriche contre ATV, l'entreprise de télévision qui avait diffusé l'émission. Les juridictions autrichiennes firent droit à cette action en 2004 et en 2005, mais la procédure fut rouverte en 2009 par la Cour suprême, qui statua en la défaveur de l'intéressé. Ce dernier soutenait notamment que, en rejetant son action, les juges autrichiens avaient violé son droit à la protection de sa réputation.

La Cour a déclaré ce grief **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que les juges autrichiens avaient ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant à la protection de sa réputation et le droit d'ATV à la liberté d'expression. Elle a considéré en particulier que la référence à des « rats marron » entourant le requérant ne constituait pas une critique personnelle de l'intéressé, mais une critique politique de son attitude envers d'autres membres de son parti. Ce jugement de valeur satirique reposait sur une base factuelle suffisante, étant donné les différentes déclarations problématiques faites par des politiciens du FPÖ et relevées par les juges autrichiens. La Cour a également déclaré **irrecevables** les griefs dans le cadre desquels le requérant soutenait que la procédure relative à son action en indemnisation avait été d'une longueur déraisonnable et que sa réouverture avait emporté violation de son droit au respect de ses biens.

Egill Einarsson c. Islande

7 novembre 2017

Dans cette affaire, un blogueur connu se plaignait d'une décision de la Cour suprême concluant qu'il n'avait pas été diffamé par l'emploi à son égard des mots « va te faire foutre, sale violeur » dans un message sur Instagram. Le parquet avait peu auparavant abandonné les poursuites dirigées contre lui pour viol et infraction à caractère sexuel.

Le requérant se plaignait de l'arrêt de la Cour suprême, qui selon lui signifiait qu'il pouvait être qualifié de violeur sans avoir été inculpé ou reconnu coupable d'un tel crime et sans avoir pu se défendre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant, de manière générale, que les juridictions nationales n'avaient pas respecté un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée au regard de l'article 8 et le droit à la liberté d'expression dont l'auteur des propos litigieux pouvait se prévaloir au titre de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. La Cour a considéré en particulier que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment tenu compte du fait que les propos, notamment le mot « violeur », avaient été publiés tout juste une semaine après le classement par le parquet des poursuites dirigées contre le requérant pour infraction à caractère sexuel, et qu'elles avaient insuffisamment motivé leur conclusion selon laquelle, dans le contexte de l'espèce, le mot « violeur » pouvait avoir été employé comme un jugement de valeur. Elle a également souligné qu'il convenait d'interpréter l'article 8 de la Convention en ce sens que, même si elles ont déclenché un vif débat, les personnes publiques n'ont pas à tolérer d'être accusées d'actes criminels violents sans que pareils propos soient étayés par des faits.

Văcean c. Roumanie

16 novembre 2021

Le requérant, professeur de musique, se plaignait d'une atteinte à son droit à la réputation en raison de la publication, en 2011, d'une interview (vidéo) et de plusieurs articles sur les sites Internet d'un certain nombre de journaux alléguant qu'il aurait commis un vol en 2008. L'enregistrement en question circula sur Internet au moment où le requérant devait être nommé au poste de directeur de la Philharmonie après avoir obtenu la meilleure note au concours. Par la suite, la police confirma à la mairie que le requérant n'avait fait l'objet d'aucune enquête pour vol et l'intéressé fut nommé au poste de directeur de la Philharmonie. Le requérant soutenait que les autorités nationales avaient failli à leur obligation de protéger son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les autorités nationales avaient manqué aux obligations positives qui leur incombent en vertu de cette disposition. Elle a relevé, en particulier, que le tribunal départemental, qui avait rejeté intégralement l'action du requérant, n'avait pas suffisamment examiné ni la question de savoir si l'interview et les articles litigieux apportaient véritablement une contribution à une question d'intérêt général ni celle concernant la nature des propos tenus dans l'interview. La Cour a estimé aussi que le tribunal départemental n'avait pas mis en balance, conformément aux critères établis dans la jurisprudence de la Cour, le droit des journalistes à la liberté d'expression et le droit du requérant au respect de sa réputation. Elle a noté, entre autres, que les articles en question avaient visé à transmettre à l'opinion publique un message sans équivoque – à savoir que le requérant, futur directeur d'un établissement public, faisait ou aurait dû faire l'objet d'une enquête pénale pour vol. Dans ces conditions, le tribunal départemental aurait dû rechercher s'ils reposaient sur une base factuelle objective et suffisante.

Voir aussi, parmi d'autres arrêts ou décisions :

Tamiz c. Royaume-Uni

19 septembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Faludy-Kovács c. Hongrie

23 janvier 2018

Oktar c. Turquie

30 janvier 2018 (décision sur la recevabilité)

[Egill Einarsson \(n° 2\) c. Islande](#)

17 juillet 2018

[Libicki c. Pologne](#)

22 octobre 2019 (décision sur la recevabilité)

[Tiriac c. Roumanie](#)

30 novembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Personnalités historiques

[Dzhugashvili c. Russie](#)

9 décembre 2014 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait des articles publiés par le journal *Novaya Gazeta* sur l'exécution de prisonniers de guerre polonais à Katyń en 1940 et sur le rôle qu'auraient joué les anciens leaders soviétiques dans cette tragédie. Le requérant, petit-fils de Staline, l'ancien dirigeant soviétique, avait attaqué le journal pour avoir diffamé son grand-père, en vain. Devant la Cour, il soutenait en particulier que le tribunal de district de Moscou avait manqué à protéger son aïeul célèbre d'attaques contre sa réputation.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que les juridictions nationales avaient ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et la liberté d'expression des journalistes. Réaffirmant le principe selon lequel les publications attaquant la réputation d'un membre défunt de la famille d'une personne peuvent, dans certaines circonstances, nuire à la vie privée et à l'identité de cette personne et donc relever de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, la Cour a cependant opéré une distinction entre la diffamation d'un particulier, dont la réputation, en ce qu'elle est liée à celle de sa famille, demeure dans le champ d'application de l'article 8, et la critique légitime de personnalités publiques exposées au contrôle du public. En l'espèce, elle a estimé en particulier que les articles de la *Novaya Gazeta* portaient sur un événement d'importance historique notable et que non seulement l'événement lui-même mais aussi les personnalités historiques en cause, dont le grand-père du requérant, restaient inévitablement exposés au contrôle du public et de la critique. Elle a estimé en outre que, en tenant compte de sa jurisprudence, les tribunaux russes avaient minutieusement pesé les intérêts concurrents de la liberté de la presse et du droit pour le requérant au respect de sa vie privée et de celle de son grand-père.

Personnes arrêtées ou qui font l'objet de poursuites pénales

[White c. Suède](#)

19 septembre 2006

Le requérant – un personnage bien connu, dont les activités illégales alléguées avaient déjà été largement relatées dans les médias – se plaignait que les tribunaux suédois avaient failli à protéger son nom et sa réputation à la suite de la publication, par les deux principaux quotidiens suédois du soir, d'une série d'articles où l'intéressé était accusé de diverses infractions pénales, dont le meurtre dix ans auparavant du Premier ministre suédois.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a noté en particulier que, dans la série d'articles parus, les journaux s'étaient efforcés de faire une présentation aussi équilibrée que possible des diverses allégations et que les journalistes avaient agi de bonne foi. Elle a considéré aussi que les juridictions suédoises avaient procédé à un examen approfondi de l'affaire et mis en balance les intérêts antagonistes en présence dans le respect des exigences de la Convention. En l'espèce, la Cour a jugé que les tribunaux internes avaient eu de bonnes raisons de conclure que l'intérêt public à publier les informations en question l'emportait sur le droit du requérant à voir protéger sa réputation. L'État suédois n'avait dès lors pas failli à son obligation de protéger les droits du requérant.

A. c. Norvège (n° 28070/06)

9 avril 2009

Le requérant se plaignait de l'issue défavorable de l'action en diffamation qu'il avait intentée contre un journal à la suite de la couverture médiatique par ce dernier de l'enquête préliminaire sur le viol et le meurtre de deux fillettes en 2000 (ce qu'on a appelé l'affaire *Baneheia*), les articles en cause l'impliquant dans ce crime. Le requérant avait alors été interrogé sur les meurtres avant d'être relâché au bout de dix heures ; par la suite, deux autres hommes avaient été reconnus coupables.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions norvégiennes avaient manqué à ménager un juste équilibre entre la liberté d'expression du journal et le droit du requérant au respect de sa vie privée. La Cour a considéré en particulier que le reportage avait fait passer à tort le message que des éléments matériels désignaient le requérant comme suspect. S'il n'était pas contesté que la presse avait le droit d'informer le public et que le public avait le droit d'être informé, ces considérations ne justifiaient pas les allégations diffamatoires portées contre l'intéressé et le préjudice qu'il avait subi en conséquence. En effet, il avait été harcelé par des journalistes qui souhaitaient obtenir des photographies et des interviews, et ce précisément à un moment de sa vie où il s'efforçait d'obtenir sa réhabilitation et sa réintégration dans la société. Du fait des reportages publiés dans la presse, il s'était trouvé dans l'impossibilité de conserver son emploi, avait dû quitter son logement et avait été conduit à l'exclusion sociale. Les publications en question avaient dès lors gravement porté atteinte à la réputation et à l'honneur du requérant et qu'elles avaient été particulièrement dommageables à son équilibre moral et psychique et à sa vie privée.

Personnes privées

Sanchez Cardenas c. Norvège

4 octobre 2007

En 1995, le requérant se sépara de la mère de ses deux fils. Un conflit éclata en juin 1997 à propos du droit de visite du requérant à l'égard des enfants après que leur mère eut formulé auprès de la police des allégations accusant l'intéressé d'avoir commis des abus sexuels sur l'un des enfants. L'enquête sur ces allégations fut interrompue en 1998. Le requérant se plaignait de l'iniquité d'un arrêt de la cour d'appel de 2002 lui refusant le droit de voir ses enfants, alléguant en particulier qu'un passage de ce dernier revenait à affirmer qu'il était soupçonné d'avoir abusé de son fils. Il soutenait aussi que le fait d'avoir été qualifié d'auteur d'abus sexuel avait provoqué chez lui des angoisses et une dépression, ainsi qu'en attestaient des rapports médicaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que le passage litigieux de l'arrêt de la cour d'appel n'était pas suffisamment justifié dans les circonstances de la cause et était disproportionné aux buts visés. On ne voyait pas notamment pourquoi la cour d'appel avait indiqué que des abus avaient pu être commis, confirmant ainsi ses propres soupçons selon lesquels le requérant aurait commis une grave infraction, tout en décidant de ne pas approfondir la question. Selon la Cour, la cour d'appel aurait dû soit traiter jusqu'au bout la question des abus sexuels (en examinant les éléments de preuves pour parvenir à une conclusion motivée) soit la laisser de côté. Une telle décision de justice faisant autorité relative à son comportement avait stigmatisé le requérant, terni son honneur et sa réputation et porté préjudice à sa vie privée et familiale.

Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne

21 septembre 2010

Les requérantes étaient respectivement la femme et la fille d'un haut magistrat décédé en 1998. L'affaire concernait un article publié en 1994 dans le quotidien national *El Mundo*, fondé sur les déclarations d'un ancien comptable, accusant la première requérante d'être impliquée dans des opérations irrégulières avec une société. Les

requérantes alléguaient qu'en donnant gain de cause à *El Mundo* les juridictions espagnoles avaient enfreint leur droit à l'honneur et à une bonne réputation.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les motifs avancés par le Tribunal constitutionnel espagnol étaient suffisants pour faire primer la liberté du journal national de communiquer des informations face au droit des intéressés à la protection de leur réputation et que rien dès lors ne permettait de conclure que, dans la mise en balance des intérêts concurrents, la juridiction constitutionnelle avait dépassé la marge d'appréciation qui lui était reconnue. La Cour a observé en particulier que l'article litigieux présentait des éléments caractéristiques du reportage neutre, le public pouvant lire d'un côté les déclarations de l'ancien comptable et, de l'autre, le démenti de l'épouse du magistrat. En outre, on ne saurait empêcher la publication d'un article du seul fait que les personnes concernées nient les allégations qu'il contient. Le journaliste pouvait par ailleurs raisonnablement s'appuyer sur les sources dont il disposait, et il avait pris des mesures suffisantes pour s'assurer de la véracité des allégations litigieuses.

Mikolajová c. Slovaquie

18 janvier 2011

En 2000, le mari de la requérante déposa plainte auprès de la police, alléguant qu'elle l'avait battu et blessé. Par la suite, l'affaire fut classée, l'intéressé refusant que des poursuites pénales soient engagées contre son épouse. La requérante se plaignait d'une décision dans laquelle la police indiqua ultérieurement que, même s'il ressortait de l'enquête qu'elle avait commis une infraction pénale, il avait été impossible d'engager des poursuites, la victime s'y refusant. La requérante ne découvrit l'existence de cette décision qu'un an et demi plus tard, lorsqu'une compagnie d'assurance santé, sur ce fondement, lui demanda de rembourser les dépenses engagées pour les soins qu'avait dû recevoir son mari pour les blessures qu'elle lui avait infligées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les autorités slovaques n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les droits de la requérante garantis par l'article 8 et d'éventuels intérêts susceptibles de justifier cette décision et sa divulgation à un tiers. La Cour a observé en particulier que la décision de police était libellée sous la forme d'une déclaration factuelle indiquant que les policiers avaient considéré que l'intéressée était coupable de l'infraction alléguée. Ainsi, sans avoir jamais été accusée d'avoir commis une infraction pénale, la requérante avait fait l'objet d'une mention, peut-être définitive, indiquant qu'elle était coupable d'une telle infraction, ce qui avait nécessairement entaché sa réputation. De plus, la Cour ne pouvait que relever l'absence de toute garantie procédurale, la requérante n'ayant disposé d'aucun recours pour obtenir ensuite un retrait ou une explication de la décision de police litigieuse.

Ageyevy c. Russie

18 avril 2013

Les requérants, un couple marié, adoptèrent en 2008 deux enfants en bas âge (un garçon et une fille). À la suite d'un incident survenu en mars 2009, au cours duquel le garçon fut grièvement brûlé à la maison et dut être conduit à l'hôpital, les autorités soupçonnèrent l'existence de sévices et les enfants furent retirés à leurs parents et placés. La mère se plaignait en particulier que les tribunaux russes n'aient pas protégé sa réputation dans le cadre de la procédure en diffamation engagée par elle au sujet d'articles alléguant qu'elle avait maltraité son fils.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention en raison du manquement par les tribunaux russes à protéger le droit à la réputation de la mère dans l'action en diffamation formée par celle-ci contre la maison d'édition concernée, n'étant pas convaincue que les motifs avancés par les juridictions internes au sujet de la protection de la liberté d'expression de la maison d'édition l'emportaient sur le droit de la mère à la protection de sa réputation et à la présomption d'innocence. Il n'apparaissait ainsi notamment pas clairement que, au cours de l'action

en diffamation, les tribunaux internes aient fait le moindre cas du droit à la présomption d'innocence. Ils n'avaient pas non plus recherché minutieusement si les journalistes avaient agi de bonne foi et diffusé des informations fiables et précises comme le veut la déontologie journalistique. En outre, même si rien dans le dossier ne donnait à penser que les journalistes avaient manqué de bonne foi, ils n'avaient manifestement pas pris les mesures nécessaires pour rapporter l'incident avec objectivité et rigueur, mais avaient au contraire cherché à exagérer et à simplifier à l'excès la réalité des faits.

Popovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

31 octobre 2013

Cette affaire concernait un article au sujet du requérant publié dans un quotidien, insinuant que l'intéressé avait volé un tracteur, ainsi que la procédure en diffamation ultérieurement conduite à ce sujet. Le requérant soutenait en particulier que, en n'assurant pas la présence au procès des personnes qui l'auraient diffamé, les juridictions nationales n'avaient pas protégé sa réputation qui aurait été considérablement ternie par l'article en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que la façon dont les autorités internes avaient mis en œuvre les mécanismes de droit pénal existants dans l'affaire du requérant avait été déficiente, au mépris des obligations positives qui pesaient sur l'État défendeur, en vertu de l'article 8, de garantir le respect effectif de la vie privée de l'intéressé et, en particulier, de son droit au respect de sa réputation.

Putistin c. Ukraine

21 novembre 2013

Cette affaire concernait un article relatif au légendaire « match de la mort » qui opposa l'équipe ukrainienne de football à des membres de la Luftwaffe allemande en 1942 à Kiev. Le requérant alléguait que l'article portait atteinte à la réputation de son père, qui avait participé au match, en suggérant qu'il avait été un collaborateur. Le requérant soutenait que, en rejetant les demandes qu'il avait introduites aux fins de la rectification de l'article, les juridictions ukrainiennes avaient manqué à protéger sa réputation et celle de sa famille.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions ukrainiennes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et le droit du journal et du journaliste à la liberté d'expression. La Cour a observé en particulier que les tribunaux peuvent parfois devoir protéger la réputation d'une personne décédée. Elle a par ailleurs admis que la réputation d'un membre décédé de la famille d'un individu peut avoir un impact sur la vie privée et l'identité de ce dernier, et qu'elle relève par conséquent du champ d'application de l'article 8. Toutefois, en l'espèce, le requérant n'avait été touché qu'indirectement par la publication, car celle-ci ne mentionnait pas le nom de son père et n'alléguait pas directement que celui-ci avait collaboré avec l'ennemi.

Jelševar et autres c. Slovénie

11 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Les quatre requérantes soutenaient que la publication d'un roman décrivant la vie d'un personnage de fiction, dont l'histoire était inspirée de celle de leur défunte mère, avait terni leur réputation. Elles alléguaient que la Cour constitutionnelle slovène n'avait pas ménagé un juste équilibre entre leur droit au respect de leur vie privée et familiale et celui de l'auteur du roman à la liberté d'expression.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que la réputation des requérantes n'avait pas été sérieusement ternie en l'espèce. Elle a considéré notamment que la méthode suivie par les tribunaux slovènes – lesquels avaient recherché si l'histoire pouvait être perçue comme réelle ou offensante par un lecteur moyen – était raisonnable et compatible avec sa propre jurisprudence. Un juste

équilibre avait dès lors été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale et le droit de l'auteur du livre à la liberté d'expression.

Sõro c. Estonie

3 septembre 2015

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la publication, au journal officiel estonien de 2004, d'informations relatives à l'emploi de chauffeur qu'il avait occupé au service du Comité pour la sécurité de l'État de l'URSS (le KGB) à l'époque soviétique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a observé en particulier que la publication d'informations sur l'emploi de chauffeur occupé par le requérant au service du KGB avait nui à la réputation de l'intéressé et qu'elle s'analysait par conséquent en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de sa vie privée. Certes, cette ingérence, qui était fondée sur la loi sur la divulgation, était légale et poursuivait des buts légitimes aux fins de l'article 8, à savoir la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la défense de l'ordre, et la protection des droits et libertés d'autrui. La Cour a toutefois jugé que la mesure prise à l'égard du requérant n'avait pas été proportionnée aux buts qu'elle poursuivait. Elle a à cet égard notamment relevé que les dispositions pertinentes de la législation nationale prévoyaient la publication d'informations sur tous les employés des anciens services de sécurité – même sur les chauffeurs, comme en l'espèce – quelles qu'aient été leurs fonctions passées. Dans le cas du requérant, si la loi sur la divulgation n'avait emporté pour lui aucune restriction d'activités professionnelles, celui-ci affirmait que ses collègues l'avaient dénigré et qu'il avait été contraint de quitter son emploi. S'il ne s'agissait pas là d'un effet recherché par la loi, cela n'en reflétait pas moins la gravité de l'ingérence subie par le requérant dans son droit au respect de sa vie privée.

Lewit c. Autriche

10 octobre 2019

Dans cette affaire, un survivant de l'holocauste, alors âgé de 96 ans, se plaignait d'avoir été diffamé par un périodique de droite et de ce que les juridictions internes aient manqué à leur obligation de protéger sa réputation de propos fallacieux et diffamatoires tenus dans le périodique en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention jugeant que, globalement, le requérant avait été lésé dans son droit à la protection de sa vie privée parce que les tribunaux autrichiens n'avaient pas statué adéquatement sur son action en diffamation. Elle a observé en particulier que les tribunaux n'avaient pas protégé les droits du requérant parce qu'ils n'avaient pas examiné la question centrale dans ce procès : celle de savoir s'il avait été diffamé par un article qui avait employé les expressions « meurtriers en masse », « criminels » et « peste » pour qualifier les personnes qui, comme lui, avaient été libérées du camp de concentration de Mauthausen en 1945. Au lieu de cela, les tribunaux avaient conclu que le requérant n'avait pas qualité pour les saisir au motif que le nombre de personnes libérées était si important qu'il ne pouvait pas être personnellement touché par les propos tenus dans cet article où il n'était pas désigné nommément. Cependant, ils n'avaient pas retenu le fait que, à la date de l'article, le nombre de survivants était bien moindre. Les tribunaux avaient conclu en outre que l'article s'était contenté de répéter des déclarations faites auparavant sur le même sujet et que, dès lors, les propos n'avaient pas de portée diffamatoire distincte. La Cour a estimé que cette conclusion ne reposait sur aucun motif et que, en réalité, le contexte et la finalité des deux articles étaient très différents.

Marina c. Roumanie

26 mai 2020

Cette affaire concernait la lecture, lors d'une émission de radio, d'une lettre contenant des informations sur la vie privée et familiale du requérant – un commissaire de police, inconnu du public, à l'époque des faits – et de son ex-épouse, à l'insu de ces derniers et

à l'initiative de la sœur du requérant. Après l'émission, la station de radio dut publier un désaveu, réalisant que les informations diffusées sur l'intéressé étaient fausses. Cependant, l'action en responsabilité civile introduite par le requérant contre la radio fut rejetée, le tribunal départemental estimant que « lorsque des questions d'intérêt public visant des personnes publiques étaient en jeu, celles-ci devaient faire preuve de plus de tolérance en raison de leur statut dans la société ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a relevé en particulier que le tribunal départemental n'avait pas opéré une mise en balance circonstanciée entre les deux droits en cause : le droit de communiquer des idées et celui de voir protéger la réputation et les droits d'autrui. En l'espèce, la Cour a jugé que, dans la mise en balance des intérêts en jeu, le tribunal départemental n'avait pas tenu compte du contenu même des informations et de leur contribution à un débat sur une question d'intérêt général, ni de leur défaut de fondement dans la réalité. La Cour a constaté aussi que le tribunal départemental n'avait pas expliqué en quoi le simple fait d'occuper une fonction de commissaire de police réduisait l'espérance de protection de la vie privée.

M.L. c. Slovaquie (n° 34159/17)

14 octobre 2021

Cette affaire portait sur le rejet d'une action engagée par la requérante contre des journaux à sensation qui avaient publié des propos sordides et non vérifiés, illustrés de photographies, au sujet de son fils, un prêtre condamné pour délits sexuels, des années après le décès de celui-ci.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions slovaques n'avaient pas opéré de mise en balance entre le droit à la vie privée de la requérante et la liberté d'expression des éditeurs de journaux, conformément aux critères définis dans la jurisprudence de la Cour. La Cour a relevé, en particulier, que les faits dénaturés et les expressions employées avaient dû être un bouleversement pour la requérante et qu'ils avaient été de nature à pouvoir affecter considérablement et directement ses sentiments en tant que mère d'un défunt fils, ainsi que sa vie privée et son identité, la réputation de son défunt fils en faisant partie intégrante.

Professionnels

Avocats

Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne

16 juillet 2013

Dans cette affaire, deux avocats se plaignaient qu'un article de presse portant atteinte à leur réputation demeurerait accessible au public sur le site internet du journal (les tribunaux polonais, dans une action pour diffamation antérieure, avaient jugé que l'article en question n'était pas fondé sur des informations suffisantes et portait atteinte aux droits des intéressés).

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention s'agissant du second requérant, jugeant que les tribunaux polonais avaient ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le droit d'accès du public à l'information et, d'autre part, le droit du requérant à la protection de sa réputation. Elle a notamment considéré que le retrait total de l'article litigieux des archives du journal aurait été disproportionné. En même temps, elle a relevé, que le requérant n'avait pas demandé l'ajout dans l'article mis en ligne d'une référence au jugement rendu en sa faveur. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** la requête du premier requérant, celle-ci n'ayant pas été introduite dans le délai requis de six mois après la décision définitive rendue par les juridictions polonaises.

Jankauskas c. Lituanie (n° 2) et Lekavičienė c. Lituanie

27 juin 2017

Ces affaires concernaient le refus par l'association du barreau lituanienne d'inscrire les deux requérants dans sa liste d'avocats. Le requérant dans la première affaire fut radié de la liste des avocats stagiaires après qu'il était apparu qu'il n'avait pas, dans sa demande d'inscription, déclaré une ancienne condamnation. La requérante dans la seconde affaire se vit refuser sa réinscription sur la liste des avocats en exercice au motif qu'elle avait dans le passé été reconnue coupable d'escroquerie au détriment du système d'aide judiciaire, lequel était financé sur les deniers publics. Les deux requérants alléguaient que l'interdiction d'exercer qui les frappait avait porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a recherché en particulier si l'exclusion des requérants de la liste des avocats avait constitué une atteinte au droit au respect de la vie privée à l'égard des intéressés car cette exclusion avait nécessairement nui à leur réputation et à leurs relations professionnelles. La Cour a toutefois jugé que les conclusions rendues par les autorités lituaniennes, qui avaient estimé que les requérants ne présentaient pas un degré de moralité suffisamment élevé, étaient conformes au droit interne et n'étaient pas déraisonnables dans les circonstances de ces deux causes. L'atteinte au droit au respect de la vie privée à l'égard des requérants était par conséquent justifiée par la volonté de protéger les droits d'autrui en veillant au bon fonctionnement de la justice.

Høiness c. Norvège

19 mars 2019

Cette affaire concernait le refus des juridictions norvégiennes d'engager la responsabilité civile de l'hébergeur d'un forum sur internet après la publication sur le forum en question de commentaires vulgaires concernant la requérante, une avocate réputée. Celle-ci soutenait qu'en ne protégeant pas suffisamment son droit à la protection de sa réputation et en la contraignant à payer des frais de justice d'un montant tel que celui octroyé aux défendeurs dans le cas d'espèce, les autorités avaient porté atteinte à ses droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les droits de la requérante découlant de cette disposition avaient été suffisamment préservés par les juridictions norvégiennes. Elle a relevé en particulier que le tribunal de première instance avait estimé que les commentaires publiés sur la requérante ne pouvaient s'analyser en une diffamation au sens du droit interne, alors que la cour d'appel avait jugé qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir s'ils étaient diffamatoires ou non, et a considéré qu'en s'efforçant de ménager un équilibre entre, d'une part, les droits de l'intéressée découlant de l'article 8 et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention au portail d'actualités et à l'hébergeur de forums de discussion, les juridictions internes avaient agi dans les limites de leur pouvoir d'appréciation (« marge d'appréciation »). Elle a estimé par ailleurs que les décisions des juridictions nationales concernant les frais de justice accordés aux défendeurs n'avaient pas emporté violation de l'article 8 de la Convention en l'espèce.

Enseignants et professeurs d'université

Ion Cârstea c. Roumanie

28 octobre 2014

Cette affaire portait sur la publication, dans un journal local, d'un article concernant le requérant, professeur d'université, qui décrivait dans les détails un épisode de sa vie sexuelle survenu quelque 19 ans plus tôt et l'accusant de subornation, chantage, abus sexuels sur mineur et déviance sexuelle. Le requérant alléguait que les juridictions nationales n'avaient pas protégé sa réputation à la suite de la publication de l'article et

des photographies qui l'accompagnaient. Il soutenait notamment que les tribunaux, en appréciant sa plainte, n'avaient pas vérifié la réalité des faits relatés dans l'article.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les autorités roumaines avaient manqué à ménager un juste équilibre entre la liberté d'expression du journaliste et le droit du requérant au respect de sa vie privée. Il ne faisait notamment guère de doute que l'article litigieux et les photographies qui l'accompagnaient avaient sérieusement entaché l'honneur et la réputation du requérant et avaient porté atteinte à son intégrité psychologique et à sa vie privée. La Cour n'était par ailleurs pas convaincue que les tribunaux nationaux avaient accordé l'importance requise aux questions de savoir si l'article en question avait contribué à un débat d'intérêt général et si le requérant aurait dû être qualifié de personnage public.

Vicent Del Campo c. Espagne

6 novembre 2018

Cette affaire concernait une décision de justice interne qui désignait nommément le requérant comme le harceleur d'une collègue de travail, alors que la partie défenderesse dans ce procès était en fait son employeur, une autorité locale. Le requérant soutenait notamment que le jugement du tribunal supérieur déclarant qu'il s'était rendu coupable de harcèlement, rendu dans une procédure à laquelle il n'était pas partie, s'analysait en une atteinte injustifiée à son droit à l'honneur et à la réputation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que, globalement, l'ingérence dans le droit au respect à la vie privée du requérant n'avait pas été adéquatement justifiée. Elle a observé en particulier qu'il n'y avait aucune bonne raison de désigner nommément le requérant dans le jugement, ce qui avait conduit à sa stigmatisation dans une procédure à laquelle il n'était pas partie. C'était par ailleurs seulement dans la presse locale qu'il avait pris connaissance du jugement et il n'avait eu aucune possibilité de retirer son nom de ce jugement rendu par le tribunal supérieur en question.

Hommes d'affaires

Pipi c. Turquie

12 mai 2009 (décision sur la recevabilité)

Le requérant dans cette affaire, un homme d'affaires, se plaignait d'un article de presse et d'une émission télévisée mettant en cause sa réputation. L'intéressé alléguait en particulier que la diffusion des informations litigieuses avait porté une atteinte injustifiée au respect de sa vie privée, d'autant que celles-ci ne reflétaient pas la réalité ni ne présentaient un intérêt quelconque pour l'opinion publique.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Concernant l'article et l'émission litigieux, elle a observé en particulier qu'il s'agissait d'une série de spéculations tirées d'un fait judiciaire, exposées sur le ton de la rumeur propre au genre du média en cause, mais que les informations diffusées ne portaient pas sur les détails purement personnels de la vie du requérant ni n'étaient le fruit d'une intrusion intolérable et continue dans celle-ci. Pareilles informations ne pouvaient donc constituer, pour la vie privée du requérant, une ingérence à ce point grave que son intégrité personnelle fût lésée et seule pouvait donc être en jeu sa réputation. Examinant dès lors la position prise par les tribunaux turcs sur ce dernier point, la Cour a jugé que rien ne permettait de conclure que ceux-ci avaient dépassé la marge d'appréciation lorsqu'ils ont relativisé le poids du droit à la protection de la vie privée du requérant, au sens de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, dans la mise en balance des intérêts concurrents des médias mis en cause, au regard de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Journalistes

Pfeifer c. Autriche

15 novembre 2007

Rédacteur-en-chef du magazine officiel de la communauté juive de Vienne, le requérant publia un commentaire dans lequel il critiquait en termes durs un professeur qui avait écrit un article disant que les juifs avaient déclaré la guerre à l'Allemagne en 1933 et banalisant les crimes du régime nazi. Des poursuites furent engagées contre le professeur, qui se suicida peu avant la date prévue pour son procès. Le requérant alléguait que les juridictions autrichiennes n'avaient pas protégé sa réputation des propos diffamatoires du rédacteur-en-chef d'un autre magazine qui avait notamment déclaré que le requérant et d'autres personnes avaient poussé le professeur à la mort.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, n'étant pas convaincue que les motifs avancés par les juridictions autrichiennes pour protéger la liberté d'expression l'emportaient sur le droit du requérant à la protection de sa réputation. La Cour a observé en particulier que, même lorsqu'elle est mise en cause dans le cadre d'un débat public, la réputation d'une personne doit être considérée comme une composante de l'identité et de l'intégrité morale relevant de la vie privée. Ayant estimé que la déclaration litigieuse reposait sur une base factuelle suffisante, les juridictions internes avaient jugé qu'elle n'était pas diffamatoire. La Cour n'était pas convaincue par cette appréciation. Elle a considéré que les propos incriminés établissaient clairement entre les agissements de l'intéressé et le suicide du professeur un lien de cause à effet qui ne relevait pas de la spéculation mais s'analysait en un fait dont l'exactitude pouvait se démontrer et dont la preuve n'avait pas été rapportée. S'il est vrai que le droit à la liberté d'expression protège aussi les propos susceptibles de heurter ou de choquer, ceux par lesquels le rédacteur en chef reprochait à l'intéressé d'avoir poussé le professeur au suicide équivalent à une accusation de comportement criminel et dépassaient en cela les limites de l'admissible.

Sipoș c. Roumanie

3 mai 2011

Cette affaire concernait un communiqué de presse publié par la direction de la télévision publique roumaine après avoir retiré l'antenne à une réalisatrice et présentatrice – la requérante. Celle-ci soutenait que le communiqué en question était attentatoire à son droit à la réputation et aurait dû être sanctionné par les tribunaux roumains.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les affirmations mises en cause par la requérante avaient franchi la limite acceptable et que les tribunaux roumains n'avaient pas réussi à ménager un juste équilibre entre la protection du droit de celle-ci à sa réputation et la liberté d'expression de la chaîne de télévision protégée par l'article 10 de la Convention.

Magistrats

Özpınar c. Turquie

19 octobre 2010

La requérante fut révoquée de ses fonctions de magistrate par une décision du Conseil supérieur de la magistrature, au terme d'une enquête disciplinaire concernant entre autres ses relations supposées proches avec plusieurs hommes, son apparence et ses retards au travail. L'intéressée soutenait notamment avoir été révoquée sur la base de rumeurs et d'accusations portant atteinte à son honneur et à sa réputation.

La Cour a observé que la décision de révocation litigieuse était directement liée aux agissements et relations de la requérante dans le cadre professionnel mais aussi privé. De plus, sa réputation était mise en cause. Il y avait donc eu ingérence dans le droit au respect de la vie privée de l'intéressée, dont on pouvait considérer que le but légitime relevait de l'obligation de retenue faite aux magistrats afin de préserver leur indépendance et l'autorité de leurs décisions. Jugeant que, en l'espèce, l'atteinte portée à la vie privée de la requérante n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi,

la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Certes, a-t-elle notamment relevé, les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter sur sa vie privée lorsque son comportement porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. Cependant, la requérante n'en demeurait pas moins un individu bénéficiant de la protection de l'article 8 et, même si certaines attitudes qui lui étaient attribuées pouvaient justifier sa révocation, l'enquête n'avait pas étayé ces accusations et avait pris en compte de nombreux agissements sans rapport avec l'activité professionnelle de l'intéressée.

Oleksandr Volkov c. Ukraine

9 janvier 2013

Cette affaire concernait la révocation d'un juge de la Cour suprême. Le requérant soutenait notamment que sa révocation de ses fonctions de juge avait constitué une ingérence dans l'exercice de sa vie privée et professionnelle.

La Cour a observé que la révocation du requérant de son poste de juge avait eu des incidences sur une grande partie de ses relations avec autrui, notamment sur ses relations de nature professionnelle. Elle avait eu aussi des incidences sur son « cercle intime », car la perte de son emploi avait nécessairement eu des conséquences concrètes sur son bien-être matériel et celui de sa famille. De plus, la raison pour laquelle il avait été révoqué, à savoir une rupture de serment, permettait de penser que sa réputation professionnelle avait été affectée. La révocation du requérant avait dès lors constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8**, jugeant que cette ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée n'avait pas été légale : non seulement elle n'avait pas été conforme au droit interne, mais encore celui-ci n'avait pas répondu aux exigences de prévisibilité et de garantie d'une protection appropriée contre l'arbitraire.

Médecins, vétérinaires et professionnels de la santé

Fürst-Pfeifer c. Autriche

17 mai 2016

La requérante, une psychiatre, reprochait aux juridictions autrichiennes de ne pas avoir protégé sa réputation contre des allégations diffamatoires parues dans un article de journal qui énonçait notamment qu'elle souffrait de problèmes psychologiques tels que des sautes d'humeur et des accès de panique mais travaillait comme expert auprès des tribunaux depuis de nombreuses années.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions autrichiennes avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu dans la présente affaire.

Danes et autres c. Roumanie

7 décembre 2021

Cette affaire concernait le rejet de l'action civile que les requérants, membres de la direction de l'Ordre national des médecins vétérinaires de Roumanie (C.M.V.R.), avaient engagée contre un journaliste et un hebdomadaire local aux fins de la protection de leur réputation à la suite de la publication d'un article formulant des critiques à leur égard. Les requérants estimaient que les autorités nationales n'avaient pas protégé leur droit à la réputation.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions nationales avaient dûment mis en balance le droit des requérants au respect de leur vie privée et le droit de l'auteur de l'article à la liberté d'expression, en les appréciant à l'aune des critères se dégageant de sa jurisprudence. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les États contractants, elle n'a aperçu aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions roumaines. On ne saurait dès lors dire que les juridictions nationales, en

refusant de donner suite à la demande des requérants, avaient manqué aux obligations positives incombant à l'État roumain de protéger le droit des requérants au respect de leur vie privée.

Militaires

Sađđı c. Turquie

9 février 2021

Le requérant, qui était militaire de carrière à l'époque des faits, se plaignait d'une atteinte à son droit à la protection de sa réputation en raison de la publication d'une série d'articles dans deux quotidiens, le mettant en cause dans une affaire portant sur un plan d'action baptisé « Cage » qui aurait visé à créer des conditions propices au renversement du gouvernement. L'intéressé estimait que les allégations contenues dans ces articles étaient infondées et calomnieuses.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions turques avaient manqué à protéger le droit du requérant au respect de sa vie privée contre les atteintes portées par les articles de presse litigieux. Elle a observé tout d'abord que, eu égard à la gravité des allégations contenues dans les articles en question, qui imputaient au requérant des actes sérieux et pénalement répréhensibles, l'atteinte à la réputation avait atteint le seuil de gravité requis pour entrer dans le champ d'application de l'article 8. La Cour a estimé, ensuite, que les juridictions nationales n'avaient pas dûment mis en balance le droit du requérant au respect de sa vie privée d'un côté et la liberté de la presse de l'autre ; que le contenu des articles litigieux n'était pas conforme aux normes d'un journalisme responsable ; et que les juridictions internes auraient dû faire preuve d'une plus grande rigueur lorsqu'elles avaient soupesé ces différents intérêts. Or, ces dernières n'avaient pas suffisamment pris en compte le sérieux de l'atteinte qu'avait porté au droit du requérant à la protection de sa réputation la publication d'allégations qui lui imputaient des faits d'une particulière gravité et qui comportaient le risque de le livrer à la vindicte publique.

Officiers de police

Kyriakides c. Chypre et Taliadorou et Stylianou c. Chypre

16 octobre 2008

Les requérants étaient retraités de la police chypriote, au sein de laquelle ils avaient eu le rang d'officier supérieur. Les affaires concernaient l'annulation par la Cour suprême chypriote d'une indemnisation en réparation des dommages causés à leur intégrité et à leur réputation du fait d'allégations de torture. Les intéressés, qui avaient été renvoyés de la police, par une décision dont la presse nationale s'était fait largement l'écho, furent par la suite réintégréés à leurs anciens postes.

La Cour a conclu dans les deux affaires à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Même s'il ne lui appartenait pas d'interpréter la disposition constitutionnelle sur le fondement de laquelle les requérants avaient demandé une indemnisation de l'atteinte portée à leur intégrité et à leur réputation, elle a constaté que la Cour suprême chypriote n'avait pas fourni d'explication satisfaisante relativement à l'annulation de l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral, et elle a noté que l'absence d'appréciation globale s'agissant d'un sujet touchant les droits des requérants garantis par l'article 8 ne se conciliait pas avec une marge d'appréciation acceptable. Il y avait donc eu en l'espèce violation des obligations procédurales de l'État.

Contact pour la presse :
Tél.: +33 (0)3 90 21 42 08